

**Convention de Concession de Service Public portant sur la gestion
et l'exploitation du service de transport public routier
transfrontalier**

**Périmètre : Communauté d'Agglomération du Pays de Gex et
Canton de Vaud
(lignes 10.814 et 10.818)**

CONTRAT

NOM DU CONCESSIONNAIRE

**TPN Transports publics de la région
nyonnaise SA**

**Rue de la Gare 45, 1260 Nyon
(Suisse)**

Sommaire

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
ARTICLE 1 - Objet	8
ARTICLE 2 - Election de domicile	8
ARTICLE 3 - Langue	8
ARTICLE 4 - Documents contractuels	9
ARTICLE 5 - Durée	10
ARTICLE 6 - Cession de Contrat et changement de contrôle	10
Article 6.1 - Cession de contrat.....	10
Article 6.2 - Changement de contrôle.....	11
TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	12
ARTICLE 7 - Prérogatives de l'Autorité Concédante	12
ARTICLE 8 - Missions permanentes affectées au Concessionnaire	12
ARTICLE 9 - Transfert partiel ou total de compétences à d'autres Autorités Organisatrices	14
ARTICLE 10 - Responsabilité générale du Concessionnaire	14
ARTICLE 11 - Respect des dispositions légales françaises et suisses	16
ARTICLE 12 - Dispositions relatives à la subdélégation	18
Article 12.1 - Subdélégation dans le cadre de l'exploitation du service	18
Article 12.2 - Demande de subdélégation ponctuelle en cas d'urgence, et réponse de l'Autorité Concédante	19
Article 12.3 - Découverte de subdélégation occulte	19
ARTICLE 13 - Assurances	20
ARTICLE 14 - Dispositions concernant le développement durable et la lutte contre le réchauffement climatique	21
TITRE 3 : DÉFINITION DE L'OFFRE DE TRANSPORTS	22
ARTICLE 15 – Offre de service	22
ARTICLE 16 - Fiches Techniques de Lignes	22
Article 16.1- Contenu et fonction des Fiches Techniques de Lignes	22
Article 16.2 - Élaboration des Fiches Techniques de Lignes - Graphicage.....	23
Article 16.3 - Ajustement permanent et continu des Fiches Techniques de Lignes.....	24
ARTICLE 17 - Processus de modification de l'Offre de service à la demande du Concessionnaire ou de l'autorité Concédante	24
Article 17.1 - Généralités.....	24

Article 17.2 - Thème des études préalables à la modification de l'Offre de service réalisées à l'initiative du Concessionnaire.....	24
Article 17.3 - Lancement d'une étude de modification de l'Offre de service réalisée à l'initiative du Concessionnaire.....	25
Article 17.4 - Études de modifications de l'Offre de service réalisées à l'initiative de l'Autorité Concédante	26
Article 17.5 - Essais sur le terrain	26
ARTICLE 18 - Modifications de la consistance des services mises en œuvre par ordre de service	26
ARTICLE 19 - Mise en œuvre des options définies à l'ANNEXE 11.....	27
ARTICLE 20 - Continuité du service.....	27
Article 20.1 - Généralités.....	27
Article 20.2 - Mesures destinées à assurer la continuité du service	28
TITRE 4 : VÉHICULES AFFECTÉS AUX LIGNES DÉLÉGUÉES	29
ARTICLE 21 – Généralités.....	29
ARTICLE 22 - Véhicules de réserve	29
ARTICLE 23 - Catégories de véhicules	29
ARTICLE 24 - Caractéristiques et équipements obligatoires de tous les véhicules.....	30
ARTICLE 25 - Équipements d'accessibilité embarqués dans les véhicules.....	30
ARTICLE 26 - Couleur et livrée des véhicules	31
ARTICLE 27 - Remplacement des véhicules par le Concessionnaire	31
Article 27.1 - Motifs pouvant générer un remplacement de véhicule	31
Article 27.2 - Modalités de choix d'un véhicule de remplacement.....	31
ARTICLE 28 - Publicité sur les véhicules	31
Article 28.1 - Publicité extérieure sur les véhicules.....	31
Article 28.2 - Publicité intérieure dans les véhicules.....	32
TITRE 5 : MOYENS TECHNIQUES DE PRODUCTION.....	33
ARTICLE 29 - Dépôt et installations de production.....	33
ARTICLE 30 - Canaux de vente de titres de transports	33
ARTICLE 31 - Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information-Voyageurs (S.A.E.I.V.)	34
ARTICLE 32 - Système de comptages électroniques des voyages (montées et descentes)	36
Article 33 - Équipements de voirie.....	36
Article 33.1 - Poteaux arrêts	36
Article 33.2 - Zigzag jaunes au droit des arrêts.....	37
TITRE 6 : MOYENS HUMAINS DE PRODUCTION.....	38
ARTICLE 34 Responsabilité d'employeur	38
ARTICLE 35 - Conducteurs nouvellement affectés aux lignes déléguées	38
ARTICLE 36 - Qualification du personnel	38

ARTICLE 37 - Formations des personnels	38
ARTICLE 38 - Encadrement d’astreinte	39
Article 38.1 - Organisation des astreintes.....	39
Article 38.2 - Prérogatives des agents d’astreinte	39
TITRE 7 : ASPECTS COMMERCIAUX ET TARIFAIRES, RELATIONS AVEC LES USAGERS	40
Article 39 - Règlement d’Exploitation	40
ARTICLE 40 - Plan marketing annuel	40
ARTICLE 41 - Marques, logos, et chartes graphiques de l’Autorité Concédante	41
ARTICLE 42 - Tarification commerciale	41
Article 42.1 - Fixation des tarifs commerciaux.....	41
Article 42.2 - Actualisation du prix de vente des titres de transports.....	42
ARTICLE 43 - Modalités de vente des titres de transports	42
Article 43.1 - Généralités.....	42
Article 43.2 - Vente des titres de transports chez des dépositaires français	44
Article 43.3 - Vente des titres de transports par Internet	44
Article 43.4 - Vente des titres de transports à bord des véhicules.....	45
Article 43.5 - Autres solutions technologiques.....	45
ARTICLE 44 - Contrôle des titres de transport dans les véhicules	45
Article 44.1 - Admission dans les véhicules et lutte contre la fraude.....	45
Article 44.2 - Contrôle des titres par le Concessionnaire.....	45
ARTICLE 45 - Gestion des demandes émanant des usagers concernant les lignes déléguées 46	
ARTICLE 46 - Gestion des réclamations provenant des acteurs institutionnels	46
Article 47 - Site Internet	47
Article 47.1 - Gestion et propriété du site Internet	47
Article 47.2 - Contenu du site.....	47
Article 47.3 - Participation à la communication des communautés tarifaires.....	47
TITRE 8 : INFORMATIONS À DÉLIVRER PAR LE CONCESSIONNAIRE	49
ARTICLE 48 - Dispositions générales	49
ARTICLE 49 - Documents d’Information destinés à être distribués aux usagers	49
ARTICLE 50 - Informations aux points d’arrêt	49
ARTICLE 51 - Information en situation perturbée	50
ARTICLE 52 - Information particulière lors de la suspension des services sans aucun délai de prévenance	50
ARTICLE 53 - Informations des usagers concernant les modifications de l’offre de services 50	
ARTICLE 54 - Information visuelle et sonore à bord des véhicules	51
ARTICLE 55 - Information des gérants des communautés tarifaires et du Service Direct concernant les ventes de titres de transports et le trafic des lignes déléguées	51

ARTICLE 56 - Information de l'Autorité Concédante concernant la sécurité des circulations	51
ARTICLE 57 - Information en cas d'incident dû à un usager indiscipliné	52
ARTICLE 58 - Information en cas d'autre incident ou accident	52
ARTICLE 59 - Informations de l'Autorité Concédante concernant un éventuel procès-verbal dressé par les services de l'État compétent	52
ARTICLE 60 - Rapports mensuels du Concessionnaire	53
ARTICLE 61 - Rapport annuel du Concessionnaire	53
ARTICLE 62 - Informations de l'Autorité Concédante concernant les biens affectés aux services	54
ARTICLE 63 - Liste non nominative du personnel du Concessionnaire affecté à la présente convention	54
ARTICLE 64 - Information des usagers concernant les émissions de CO²	54
TITRE 9 : CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION	55
ARTICLE 65 Unité monétaire et taux de change	55
ARTICLE 66 - Régime financier général de la présente convention	55
ARTICLE 67 - Compte d'Exploitation Prévisionnel et Mémoire Financier	56
ARTICLE 68 - Revue des charges supportées par le Concessionnaire	56
ARTICLE 69 - Revue des Recettes	57
Article 69.1 - Décomposition des recettes	57
Article 69.2 - Recettes commerciales issues des Communautés Tarifaires et du Service Direct	57
Article 69.3 - Recettes Annexes	58
ARTICLE 70 - Contribution Financière Forfaitaire versée par l'Autorité Concédante	58
ARTICLE 71 - Indexation de la Contribution Financière Forfaitaire	59
ARTICLE 72 - Partage du surplus de recettes commerciales	60
ARTICLE 73 - Conséquences financières d'éventuelles modifications législatives, réglementaires ou conventionnelles	60
ARTICLE 74 - Régime financier des modifications de l'Offre de services	61
Article 74.1 - Rappel des possibilités de modifier l'Offre de services	61
Article 74.2 - Conséquences financières des modifications de l'Offre de transports n'excédant pas ± 2 % de la programmation kilométrique annuelle	61
Article 74.3 - Conséquences financières des évolutions de l'Offre de transports comprise entre + 2 % et + 10 % ou - 2 % et - 10%, de la programmation kilométrique annuelle	61
Article 74.4 - Conséquences financières des évolutions de l'Offre minimale de service excédant + 10 % ou - 10 % de la programmation kilométrique annuelle	62
Article 74.5 - Modalités de calcul de la nouvelle Contribution Financière Forfaitaire allouée au Concessionnaire	63
ARTICLE 75 - Régime financier applicable en cas de mise en œuvre des adaptations d'offre prévues en ANNEXE 11	63
ARTICLE 76 - Régime financier applicable aux modifications de catégories de véhicules mis en œuvre	64

ARTICLE 77 - Régime financier d'une mise à jour du prix de vente des titres de transports 64

ARTICLE 78 - Régime financier des modifications de la gamme tarifaire applicable aux usagers 64

ARTICLE 79 - Facturation de la Contribution Financière Forfaitaire 65

ARTICLE 80 - Apurement annuel des comptes..... 65

ARTICLE 81 - Vérification de la conformité de la facture 66

ARTICLE 82 - Délais de paiement..... 66

ARTICLE 83 - Régime Fiscal 66

TITRE 10 : SUIVI DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION, ET PÉNALITÉS..... 68

ARTICLE 84 Transparence financière 68

ARTICLE 85 - Droit de contrôle 68

ARTICLE 86 - Consistance du droit de contrôle de l'Autorité Concédante 69

 Article 86.1 - Contrôle documentaire..... 69

 Article 86.2 - Contrôle des services par l'Autorité Concédante..... 69

 Article 86.3 - Contrôle des recettes 69

 Article 86.4 - Contrôle de l'entretien des biens 69

 Article 86.5 - Contrôle financier 70

 Article 86.6 - Contrôle de la Directive relative aux salaires suisses 70

ARTICLE 87 - Pénalités 71

TITRE 11: FIN DE LA CONVENTION..... 73

ARTICLE 88 – Arrivée du terme..... 73

ARTICLE 89 – Cas de résiliation anticipée 73

 Article 89.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général..... 73

 Article 89.2 - Résiliation de plein droit 73

 Article 89.3 - Déchéance 74

ARTICLE 90 - Redressement judiciaire - liquidation judiciaire 74

ARTICLE 91 - Renseignements à fournir avant l'expiration de la convention 74

ARTICLE 92 - Changement de Concessionnaire 75

ARTICLE 93 - Reprise du personnel..... 75

ARTICLE 94 - Litiges 76

ARTICLE 95 - Forme des communications 76

ARTICLE 96 - Computation des délais 76

Entre :

Le Groupement Local de Coopération Transfrontalière (G.L.C.T.) Transports Publics Transfrontaliers, sis Site d'Archamps - 112, rue Ada Byron – 74160 ARCHAMPS, représenté par son Président., spécialement habilité aux fins des présentes suivant la délibération de l'Assemblée en date du 31 mai 2023,

Ci-après dénommée **L'AUTORITÉ CONCEDANTE**, d'une part,

Et

La Société TPN Transports publics de la Région Nyonnaise S.A.

sise Rue de la Gare 45, 1260 Nyon,

représenté par Claude ULDRY

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration

et par Monsieur Emmanuel LAURENT

agissant en qualité de Directeur,

Société inscrite au registre du commerce à Lausanne (Suisse),

sous le numéro : CHE-106.007.231,

en qualité de candidat unique ou de mandataire et cotraitant n°1,

Ci-après dénommée(s) le **CONCESSIONNAIRE**, d'autre part,

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Objet

Le Groupement Local de Coopération Transfrontalière (G.L.C.T.) Transports Publics Transfrontaliers est, en vertu des prérogatives qui lui sont déléguées par ses membres, l'Autorité Organisatrice des services de transports publics routiers de personnes mis en œuvre entre le Canton de Genève (Suisse), le Canton de Vaud (Suisse), le Département de la Haute-Savoie (France), et le Département de l'Ain (France) qu'il s'agisse des lignes urbaines ou interurbaines, dès lors qu'un cabotage est proposé de chaque côté de la frontière.

Le présent contrat porte sur les lignes 10.814 et 10.818 dont le détail figure en ANNEXE 1 et en ANNEXE 2.

En vertu de la délibération de son Assemblée en date du 12 mai 2022, l'Autorité Concedante a retenu le principe d'une Convention de Concession de Service Public pour confier à un (des) opérateur(s) public(s) ou privé(s) la gestion et l'exploitation du transport collectif transfrontalier, en application des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent Contrat a pour objet de définir les droits et obligations des deux contractants, concernant la définition, l'organisation, la mise en œuvre, la commercialisation, le financement et le contrôle de l'exécution des services de transports précités.

ARTICLE 2 - Election de domicile

L'Autorité Concedante fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Domaine de Chosal, 92 rue Ada Byron, 74160 ARCHAMPS

Le Concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante : **Rue de la Gare 45, 1260 Nyon**

ARTICLE 3 - Langue

Tous les documents, les inscriptions sur le matériel, les correspondances, les factures ou les modes d'emploi doivent être rédigés en langue française.

ARTICLE 4 - Documents contractuels

Les pièces constitutives de la présente convention de Concession de Service Public sont listées ci-après par ordre de priorité décroissante :

o Le présent **Contrat et ses annexes** :

- 1 - Description de l'offre de service et fiches techniques de lignes (cahier des charges)
- 2 - Description de l'offre de service et fiches techniques de lignes (proposition TPN)
- 3 - Liste des arrêts par ligne
- 4 - Fiche véhicule
- 5 - Inventaire des biens nécessaires au service à venir + mise à jour de l'inventaire
- 6 - Liste des services subdélégués ou sous-traités
- 7 - Tarifications et communautés tarifaires
- 8 – Recettes et fréquentation
- 9 - Actions menées en matière de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique
- 10 - Polices d'assurances
- 11 - Adaptations envisagées de l'offre de service en cours de contrat
 - 11 bis : modalités d'ajustement du CEP lorsque les adaptations d'offre n'interviennent pas à la date initialement prévue. Elle renvoie à la production de la pièce C8
- 12 - Priorités de service et de desserte
- 13 - Plan de transport adapté et information voyageurs
- 14 - Qualité de service
- 15 - Pose, maintenance et remplacement des équipements aux points d'arrêt
- 16 - Recrutement, fidélisation et formation du personnel
- 17 - Règlement d'exploitation
- 18 - Modèle de rapport mensuel
- 19 - Contenu du rapport annuel
- 20 - Le CEP et les cadres financiers
- 21 – Le Mémoire financier
- 22 - Exigences formelles, procédurales et matérielles pour mise en soumission
- 23 - Organisation du candidat pour préparer la mise en service de la nouvelle offre de service

- L'offre du Concessionnaire composée du :
 - Mémoire technique
 - Mémoire financier ;

En cas de contradiction entre leurs stipulations, le présent contrat prime sur ses annexes et en cas en cas de contradiction entre documents du même rang, le document avec la date la plus récente prime.

Certains documents comportent des parties remplies par le Concessionnaire lors de sa réponse à la procédure de mise en concurrence qui a permis de le désigner.

L'exemplaire original de chacune de ces pièces, dûment complété et signé, conservé dans les archives de l'Autorité Concédante fait seul foi.

Les documents contractuels sont interprétés sur la base des principes du droit des Concessions de Service Public, des règles générales applicables aux contrats administratifs, ainsi que de toute jurisprudence qui interviendrait pendant la durée de la présente Convention.

ARTICLE 5 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 6 années.

L'exploitation débute le 10 décembre 2023, sous réserve de notification préalable, et doit s'achever le 8 décembre 2029.

La présente convention ne pourra pas être reconduite tacitement.

L'attention du Concessionnaire est attirée sur la préparation de la mise en service de la nouvelle offre de service dont le contenu, décrit en ANNEXE 23 (autorisations, équipements des véhicules et arrêts, Systèmes, etc...), doit être mis en œuvre avant le début de l'exploitation.

L'arrivée du terme de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnisation à la charge et/ou au bénéfice de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 - Cession de Contrat et changement de contrôle

Article 6.1 - Cession de contrat

La cession totale ou partielle du présent contrat est soumise à l'accord préalable, écrit et signé de l'Autorité Concédante portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

Le Concessionnaire doit solliciter l'autorisation de l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Autorité Concédante s'engage à apporter une réponse au Concessionnaire dans un délai de 40 jours sous réserve que la Lettre Recommandée ait été reçue au minimum 30 jours avant la tenue d'une Assemblée.

Dans le cas d'une cession du contrat de concession, à la suite d'opérations de restructuration du concessionnaire initial. Le nouveau concessionnaire justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnisation du fait du refus de cession de la présente convention par l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante peut refuser son autorisation à la cession de la présente convention et ce, au regard des garanties présentées par le cessionnaire ou encore de la remise en cause des éléments essentiels du choix du Concessionnaire initial du contrat.

La cession n'entraîne aucune renégociation de la présente convention.

Article 6.2 - Changement de contrôle

Toute modification de la structure sociale du Concessionnaire impliquant un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit respecter les conditions d'accord préalable de l'Autorité Concédante.

TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 7 - Prérogatives de l'Autorité Concédante

En sa qualité d'Autorité Concédante des transports publics de personnes des lignes routières transfrontalières, l'Autorité Concédante :

- Définit la politique générale et l'organisation des services de transports publics de personnes permettant des déplacements transfrontaliers entre le Département de l'Ain et le Canton de Vaud ;
- Détermine l'offre de service à fournir par le Concessionnaire (ANNEXES 1 et 2) ;
- Le cas échéant, décide, des modifications à apporter à l'offre de service ;
- Décide ou participe à la décision de la politique tarifaire applicable aux usagers des lignes déléguées et de leurs évolutions de manière autonome ou par convention conclues avec des communautés tarifaires le cas échéant ;
- Prend en charge l'équipement matérialisant les points d'arrêt des lignes (ANNEXE 5) ;
- Procède ou fait procéder à des contrôles sur l'ensemble des lignes déléguées, afin de s'assurer de la bonne exécution des services par le Concessionnaire et au besoin dispose du pouvoir de sanctionner le Concessionnaire ;
- Verse au Concessionnaire une Contribution Financière Forfaitaire en contrepartie des sujétions de service public qu'elle lui impose.

Elle rend accessible, sous un format ouvert et librement réutilisable, les données essentielles du contrat en application de l'article L. 3131-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 8 - Missions permanentes affectées au Concessionnaire

Sur l'ensemble des lignes déléguées, le Concessionnaire prend essentiellement en charge, à ses frais et risques, les missions suivantes :

- La mise en œuvre des lignes régulières décrites en ANNEXE 1 et 2, conformément aux spécifications des Fiches Techniques de Lignes figurant également en ANNEXE 1 et 2 ;
- L'exécution des plans de transports adaptés et d'information des usagers en cas de situation perturbée prévisible du trafic (ANNEXE 13) ;

- Le contrôle des titres de transport à l'intérieur des véhicules en France et en Suisse, et le recouvrement des indemnités forfaitaires et amendes pour les voyageurs en situation irrégulière ;
- La gestion des relations avec les usagers ;
- La politique commerciale, marketing et promotionnelle permettant de renforcer l'attractivité des lignes déléguées, et ce, en accord avec les Communautés Tarifaires (zone locale française, Mobilis, Léman Pass et Service Direct) ;
- La mise à disposition du personnel qualifié susceptible d'assurer l'ensemble des missions ;
- La mise en œuvre de l'information sur le réseau en situation normale et perturbée ;
- L'achat ou la location, le financement, la maintenance préventive et curative, la mise aux normes des véhicules nécessaires à la mise en œuvre des services et pendant toute la durée de la Convention ;
- La fourniture, la maintenance préventive et curative de la mise aux normes de tous les biens matériels et immatériels, meubles et immeubles, infrastructures, et équipements nécessaires à l'exploitation des lignes ;
- La fourniture, la pose, la mise à jour permanente et la maintenance des automates de vente de titres de transports installés dans les véhicules ou à défaut, des machines de vente permettant au conducteur de vendre des titres de transports dans les véhicules ;
- La confection, la fabrication, et la commercialisation des titres de transport pour les lignes déléguées ;
- Le suivi de l'exécution des services et la proposition, à l'Autorité Concédante, de toutes mesures visant à améliorer la qualité de service rendu aux usagers ;
- La réalisation de missions d'assistance technique auprès de l'Autorité Concédante et la participation à toutes démarches engagées sur le périmètre des lignes concernées par le présent contrat (par exemple la participation à la réalisation d'une enquête Origine Destination Transports Publics)
- L'information à l'Autorité Concédante relative aux conditions techniques et financières d'exécution des services ;
- La souscription de l'ensemble des assurances lui permettant de couvrir les risques inhérents à la totalité de son activité.
- Le respect des dispositions légales Françaises et Suisses telles que décrites à **ARTICLE 11 - Respect des dispositions légales françaises et suisses**

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution en application de l'article L. 3131-2 du Code de la commande publique.

ARTICLE 9 - Transfert partiel ou total de compétences à d'autres Autorités Organisatrices

En cas de transfert partiel ou total de la compétence d'Autorité Organisatrice de Transports à une autre entité publique, le Concessionnaire ne pourra s'opposer au transfert de la présente convention à la nouvelle personne publique compétente.

La responsabilité de l'Autorité Concédante ne pourra être recherchée, pour quelque motif que ce soit, en cas de difficultés rencontrées avec la nouvelle Autorité Organisatrice compétente.

ARTICLE 10 - Responsabilité générale du Concessionnaire

Le Concessionnaire est réputé avoir obtenu, au cours de la phase préalable à la contractualisation, tous les éléments d'information lui permettant de s'engager en toute connaissance de cause, à la date de signature de la présente convention, sur l'étendue de ses obligations, de sorte que tous les éléments et leurs incidences financières qui ne sont pas clairement identifiées comme étant à la charge de l'Autorité Concédante ou d'une tierce personne sont à sa charge exclusive.

De ce fait, il ne saurait invoquer la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle de l'Autorité Concédante au titre de toute pièce ou document ou information qui lui aurait été communiqué ou non communiqué pour la préparation de son offre.

Les contrôles réalisés par l'Autorité Concédante, ou toute personne mandatée, ne sauraient exonérer, en aucune façon, le Concessionnaire de sa responsabilité. Ces contrôles ne sauraient, pour quelque motif que ce soit, engager la responsabilité de l'Autorité Concédante, ou atténuer la responsabilité du Concessionnaire.

Dès la prise d'effet du présent contrat, le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service et assume toutes les responsabilités relevant des pouvoirs laissés à son initiative.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation et est tenu de réparer les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de cette exploitation ou des installations dont il a la charge, tant au niveau de l'Autorité Concédante, des usagers du service que des tiers.

En cas de sinistre, il prend immédiatement toute mesure conservatoire tendant à la continuité du service.

La responsabilité de l'Autorité Concédante ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du Concessionnaire, ce dernier renonçant par avance à tout recours à l'encontre de l'Autorité Concédante ou de ses assureurs.

La responsabilité du Concessionnaire s'étend notamment :

- Aux dommages causés par les agents ou préposés du Concessionnaire dans l'exercice de leurs fonctions,
- Aux dommages causés aux usagers et aux tiers du fait d'un accident ou d'une fausse manœuvre quelles qu'en soient les causes,
- Aux dommages aux biens de l'Autorité Concédante mis à disposition du Concessionnaire, causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents

causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur, ainsi que leur vol ou disparition. En cas de dégradation partielle du bien, le Concessionnaire prendra en charge les réparations du bien.

En cas de perte totale d'un bien de l'Autorité Concédante mis à disposition du Concessionnaire, le Concessionnaire remboursera à l'Autorité Concédante le montant de la valeur nette comptable du bien.

ARTICLE 11 - Respect des dispositions légales françaises et suisses

Les lignes concernées par le présent contrat sont :

- des lignes transfrontalières dont le tracé est situé à la fois sur le territoire français et sur le territoire suisse ;
- des lignes situées sur le périmètre des communautés tarifaires Mobilis, la zone locale 250, Service Direct et Léman Pass.

Aussi, le Concessionnaire s'oblige, en toutes circonstances et même en cas d'urgence, au respect des dispositions législatives, réglementaires, et conventionnelles françaises et suisses en vigueur et notamment à celles en matière administrative routière, sociale, fiscale, douanière et relatives à l'activité de transport public de personnes, de même que les prescriptions du droit du travail et les conditions de travail usuelles dans la branche.

Le Concessionnaire doit faire la demande et obtenir, en particulier, de la part de l'Office Fédéral des Transports suisse, les autorisations nécessaires pour exploiter les lignes déléguées, à savoir, pour la partie suisse être en possession d'une concession pour le transport de voyageurs¹.

Le Concessionnaire assume, seul, toutes les conséquences juridiques et financières d'un éventuel non-respect de ces dispositions et ne pourra, en aucun cas, rechercher ou faire rechercher la responsabilité de l'Autorité Concédante dans ces affaires.

Tout manquement au respect de la réglementation en vigueur peut donner lieu à des sanctions pécuniaires ou résolutoires aux torts exclusifs du Concessionnaire, sans aucune indemnité, dans les conditions prévues aux présentes.

Ces sanctions viennent s'ajouter aux conséquences civiles et aux sanctions pénales éventuellement décidées par les autorités de police et judiciaires françaises et suisses.

Le Concessionnaire s'oblige à user de tous moyens légaux pour faire respecter par ses éventuels cotraitants et subdélégués les dispositions de cet article.

Le Concessionnaire et ses éventuels cotraitants ou subdélégués devront pouvoir justifier à tout moment du respect de leurs obligations légales françaises et suisses et pourront être amenés à fournir, à la demande de l'Autorité Concédante, tout justificatif en la matière.

En matière de droit du travail et, en particulier, s'agissant des conditions générales de travail et de la rémunération du personnel, le Concessionnaire se conformera aux dispositions nationales applicables pour l'activité déployée sur chaque territoire.

Il devra respecter les réglementations en vigueur pour chaque territoire à la date d'entrée du contrat (à actualiser par le Concessionnaire en cours d'exécution du contrat), dont une liste non exhaustive est fournie pour mémoire ci-après pour le territoire suisse :

- Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911 - Titre 10 concernant le contrat de travail (RS 220 - CO) ;

¹ Pour l'octroi d'une concession, les entreprises doivent adresser à l'OFT une demande de concession au plus tôt 10 mois et au plus tard 3 mois avant la date de mise en service. Cette demande doit, selon l'article 12 de l'ordonnance sur le transport de voyageurs (OTV), contenir les informations mentionnées en annexe de l'OTV. Le formulaire idoine peut être téléchargé sur le site <https://www.bav.admin.ch/bav/fr/home/themes-generaux/themes-specialises/concession.html>

- Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (RS 151.1 - LEg) ;
- Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand ; RS 151.3) ;
- Ordonnance du DETEC concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OETHand ; RS 151.342) ;
- Loi sur le transport de voyageurs du 20 mars 2009 (RS 745.1 - LTV) ;
- Loi sur les subventions (LSu ; RS 616.1) ;
- Loi fédérale sur les entreprises de transport par route (LEnTR ; RS 744.10) ;
- Ordonnance sur le transport de voyageurs du 4 novembre 2009 (RS 745.11 - OTV) ;
- Ordonnance sur les horaires (OH ; RS 745.13) ;
- Ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (OITRV ; RS 745.16) ;
- Ordonnance du DETEC sur la comptabilité des entreprises concessionnaires (OCEC ; RS 742.221) ;
- Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41) ;
- Ordonnance sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route (OTVM ; RS 744.103) ;
- Loi fédérale sur le travail dans les entreprises de transports publics du 08 octobre 1971 (RS 822.21 - LDT) ;
- Ordonnance du 29 août 2018 sur le travail dans les entreprises de transports publics (RS 822.211 - OLD'T) ;
- Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (RS 822.221 - OTR 1) ;
- Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (RS 823.20 - LDét) ;
- Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse (RS 823.201 - Odét) ;
- Directive de l'Office Fédéral des Transports sur les "conditions de travail de la branche des bus du transport de voyageurs intérieur subventionné" du 28 mars 2014 (pour les lignes de transport régional de voyageurs (TRV) co-subventionnées par la Confédération, les cantons et les communes uniquement).
- Convention collective de travail cadre des transports publics vaudois n°3 conclue entre l'Union vaudoise des transports publics (UVTP) et le Syndicat du personnel des transports (SEV)².

Le personnel effectuant sa tâche de chaque côté de la frontière, à savoir le personnel de conduite, ne peut pas bénéficier d'une rémunération inférieure à celle prévue dans la CCT (Convention collective de travail) cadre des transports publics Vaudois du 17.12.2009 en vigueur pour la quotité réalisée sur territoire suisse.

S'agissant des dispositions de droit suisse en matière de droit du transport, le prestataire doit, en particulier, respecter la LTV et son ordonnance d'exécution (OTV) ainsi que l'ordonnance sur les horaires du 4 novembre 2009 (RS 745.13 - OH) et obtenir de la part de l'Office fédéral des

² Si la Convention collective s'applique et est plus favorable, ce sont les dispositions de ce texte qui s'appliqueront en lieu et place des dispositions des lois générales moins favorables.

transports l'octroi une concession pour le transport des voyageurs. En ce qui concerne le droit français, il doit obtenir la délivrance d'une autorisation de transport international de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 12 - Dispositions relatives à la subdélégation

Article 12.1 - Subdélégation dans le cadre de l'exploitation du service

Le Concessionnaire peut confier à un tiers l'exécution d'une partie de la présente convention dont il est lui-même titulaire.

Dans ce cadre, le Concessionnaire reste entièrement responsable envers l'Autorité Concédante et les tiers du respect et du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions de la présente convention et de la bonne exécution du service subdélégué comme du respect par ses subdélégués des termes de la présente convention et de ses annexes, documents joints et pièces jointes susceptible de leur être appliqués.

Le Concessionnaire est tenu d'obtenir l'accord formel, préalable et écrit de l'Autorité Concédante pour toute subdélégation de prestations. Cet accord devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande du Concessionnaire. Passé ce délai, le silence vaut refus.

La demande de subdélégation précise :

- La nature du ou des services sous-traités ;
- Les motifs qui conduisent le Concessionnaire à souhaiter une subdélégation des dits services ;
- L'enveloppe financière correspondant aux services à sous-traiter ;
- Les conditions de paiement du subdélégué ;

La demande doit contenir une présentation complète du candidat à la subdélégation, eu égard notamment à sa capacité à assurer la continuité du Service Public.

L'ensemble des contrats de subdélégation, actuels et futurs, conclus par le Concessionnaire, comportant les conditions financières de la subdélégation, sont communiqués au moins un mois avant exécution dudit contrat à l'Autorité Concédante pour information.

Dans le cadre du rapport annuel, le Concessionnaire informe et transmet systématiquement à l'Autorité Concédante tous les contrats de subdélégation.

Les contrats de subdélégation ne peuvent avoir une échéance postérieure à la date de fin du contrat.

En cas de résiliation anticipée du présent contrat, les éventuels contrats de subdélégation ou d'affrètement ne sont pas transférés à l'Autorité Concédante ni au Concessionnaire reprenneur.

Le Concessionnaire fait son affaire des règlements des litiges liés au contrat de subdélégation et des éventuels litiges qui peuvent en découler.

En cas de défaillance d'un subdélégué, le Concessionnaire pourvoit lui-même à son remplacement, de sorte à assurer les obligations du service délégué. Il est interdit pour l'éventuel subdélégué de procéder à une nouvelle subdélégation des services, et ce même en cas d'urgence.

Lorsqu'un subdéléataire n'exécute pas le service de manière conforme, les pénalités sont dues par le Concessionnaire qui reste seul responsable du bon fonctionnement de l'ensemble du service public délégué.

En cas d'urgence et en cas de sommes versées par l'Autorité Concédante au subdéléataire afin d'assurer la continuité du service public, elles sont immédiatement déduites de la contrepartie forfaitaire versée au Concessionnaire.

Le Concessionnaire ne pourra pas confier la totalité des prestations de conduite à un ou plusieurs subdéléataire(s), et ne conserver que des fonctions de gestion.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas subdéléguer plus de 81% des heures totales des prestations de conduite, ce pourcentage étant apprécié en termes de (kms, heures de conduites, chiffre d'affaires, ou autre indicateur à préciser par le candidat).

La subdélégation de second rang est interdite.

Article 12.2 - Demande de subdélégation ponctuelle en cas d'urgence, et réponse de l'Autorité Concédante

Par dérogation à ce qui précède, et pour faire face aux situations d'urgence qui sont totalement imprévisibles, extérieures aux parties et irrésistibles, le Concessionnaire peut recourir à une subdélégation ponctuelle et inopinée, pour un ou plusieurs services donnés, dans les conditions suivantes :

- Envoi par mail à l'Autorité Concédante d'une demande de subdélégation, précisant le nom du subdéléataire, les services considérés, les motifs de la subdélégation, présentant toutes les caractéristiques de l'urgence qui justifie la mise en œuvre de la présente procédure dérogatoire et le délai maximum dans lequel l'Autorité Concédante doit agréer ou refuser la subdélégation ;
- Réponse de l'Autorité Concédante transmise par courriel selon le délai fixé par le Concessionnaire compte-tenu de l'urgence. La non-réponse de l'Autorité Concédante dans le délai précité, à compter de la transmission de la demande, vaut acceptation ;
- Régularisation de la situation dans les cinq jours ouvrables, par transmission d'un courrier recommandé avec Accusé de Réception incluant l'ensemble des documents prévus à Article 12.1 - Subdélégation dans le cadre de l'exploitation du service

De telles demandes de subdélégations ponctuelles et inopinées ne peuvent être envisagées que lorsqu'il s'agit de préserver la continuité du service public ou la sécurité des voyageurs, des tiers, ou du personnel.

Elles ne sont souscrites que pour des durées proportionnées avec la durée de la situation qui les a rendues nécessaires.

Article 12.3 - Découverte de subdélégation occulte

En cas de découverte d'un subdéléataire occulte, l'Autorité Concédante met en demeure le Concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, et pourra prononcer les sanctions prévues aux présentes.

Sans mise en conformité sous huitaine, le Concessionnaire s'expose à une déchéance du présent projet de Contrat, dans les conditions prévues à l'Article 89.3 - Déchéance.

ARTICLE 13 - Assurances

Dispositions générales :

Le Concessionnaire est tenu de couvrir sa responsabilité civile générale, sa responsabilité au regard des missions qui lui sont confiées au titre du présent contrat, sa responsabilité définie à l'article 10 ci-avant, et les biens du service (définis au TITRE 4) par des polices d'assurance appropriées dont il donne des attestations à l'Autorité Concédante et s'engage à lui communiquer sans délai et par écrit toute modification substantielle survenue dans ses polices au cours de l'exécution du contrat.

Les assurances contractées doivent, selon les usages du droit commun, garantir les risques découlant de l'exploitation du transport public et couvrir les biens mobiliers et immobiliers du service.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre la présente convention à ses assureurs.

La souscription de la couverture des contrats est effectuée sous la seule responsabilité du Concessionnaire. Il supporte l'effet des franchises et mécanismes similaires (conservations...), de l'insuffisance ou absence de toute garantie, de toutes exclusions, déchéances ou sanctions appliquées par l'assureur.

D'une façon générale, le Concessionnaire renonce et fait renoncer par ses assureurs à tous recours à l'encontre de l'Autorité Concédante et de ses assureurs dans le cadre de la survenance d'un sinistre dans le cadre de l'exécution de la présente convention, sauf faute dolosive.

Le Concessionnaire souscrit l'ensemble des couvertures d'assurances conformes aux présentes stipulations préalablement à la signature de la présente convention. L'assureur fait mention de son acceptation des présentes, en attestant avoir reçu une copie du contrat et de ses annexes.

Polices d'assurance et attestations :

Les polices d'assurance doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre l'Autorité Concédante au titre des missions confiées au Concessionnaire par le présent contrat.

Au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, le Concessionnaire devra produire pour lui et pour ses subdélégués une copie de l'attestation d'assurance et justifier qu'il est à jour du paiement de ses cotisations.

Par la suite, il devra fournir au fur et à mesure les attestations à jour à l'Autorité Concédante.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance,
- Les activités garanties,
- Les risques garantis,
- Les montants de chaque garantie,

- Les principales exclusions, les franchises et les plafonds de garantie,
- La période de validité,
- Le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

Assurances des responsabilités

Le Concessionnaire doit justifier d'une assurance responsabilité civile générale.

Une assurance responsabilité civile véhicule terrestre à moteur, cette dernière offrant, conformément à la réglementation applicable, une garantie illimitée au titre des dommages corporels causés aux tiers et voyageurs transportés telle que l'impose la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation (Loi Badinter).

ARTICLE 14 - Dispositions concernant le développement durable et la lutte contre le réchauffement climatique

Le Concessionnaire met en œuvre les services qui lui sont délégués au titre de la présente Convention en prenant soin de minimiser son impact sur l'environnement, et en prenant les meilleures dispositions pour lutter contre le réchauffement climatique.

Aussi, il équipe ses dépôts, ses ateliers de maintenance, et ses bureaux de dispositifs permettant :

- de trier les déchets qu'il produit ;
- de valoriser ceux qui peuvent être recyclés ;
- de détruire dans les meilleures conditions ceux qui ne peuvent pas l'être.

D'une manière générale, il choisit les équipements les moins consommateurs d'énergie concernant leur production, leur utilisation et leur processus de destruction après usage.

Il sensibilise ses personnels sur la meilleure manière de les utiliser, en préservant au mieux les ressources naturelles.

Le Concessionnaire décrit en ANNEXE 9 les actions qu'il mène en la matière pendant toute la durée de la Convention.

TITRE 3 : DÉFINITION DE L'OFFRE DE TRANSPORTS

ARTICLE 15 – Offre de service

Les ANNEXES 1 et 2 à la présente convention présente l'offre de service à mettre en œuvre par le Concessionnaire.

Chaque fiche décrit l'Offre de service d'une ligne donnée selon les données suivantes :

- L'indice de la ligne ;
- L'offre kilométrique annuelle en distinguant kilomètres en charge, kilomètres haut-le-pied, et kilomètres techniques ;
- Les terminus de la ligne ;
- Les jours et périodes de fonctionnement de la ligne ;
- Les points d'arrêt à desservir obligatoirement pour chaque ligne ;
- La catégorie du véhicule ;
- La fréquence de passage des véhicules aux différentes périodes de la journée, et pour chaque journée type ;
- Les contraintes de correspondances à respecter impérativement avec d'autres services de transports ;
- Les courses spécifiques à mettre en œuvre ;
- Des remarques diverses.

La modification, la suppression et la création définitives d'arrêts sur une ligne donnée sont du ressort de l'Autorité Concédante, mais le Concessionnaire a obligation de transmettre à cette dernière toute proposition qu'il juge nécessaire sur ces thèmes pour favoriser la meilleure desserte et une meilleure sécurité des montées / descentes des voyageurs.

ARTICLE 16 - Fiches Techniques de Lignes

Article 16.1- Contenu et fonction des Fiches Techniques de Lignes

Les Fiches Techniques de Lignes F.T.L décrivent, les lignes régulières dont la production, la gestion, et la commercialisation relèvent du Concessionnaire. Elles sont présentées en ANNEXE 1 et 2.

Élaborées par le Concessionnaire sous sa propre responsabilité, elles permettent de visualiser, ligne par ligne et période horaire par période horaire, les éléments suivants :

- l'itinéraire de la ligne ;
- la période d'applicabilité de la F.T.L. ;
- tous les arrêts desservis (nom et identifiant officiels Didok) ;
- le nombre de jours de fonctionnement de chaque course, en se basant sur le calendrier de l'année type ;
- les horaires de passage de chaque course à chaque point d'arrêt ;
- les jours de fonctionnement de chaque course ;
- la catégorie du véhicule à affecter à chaque course, telle que cette catégorie est décrite à l'**ARTICLE 23 - Catégories de véhicules** ;
- la longueur unitaire de chaque course en distinguant le kilométrage parcouru en France et en Suisse ;
- le numéro de chaque course ;
- les kilométrages et temps de conduite en charge et de battement de chaque course pour une année type en distinguant les kilomètres et les heures parcourus en France et en Suisse ;
- le récapitulatif des unités d'œuvre pour une année complète ;
- le calendrier type de l'année type.

Article 16.2 - Élaboration des Fiches Techniques de Lignes - Graphicage

Le Concessionnaire est en charge du graphicage pour toutes les lignes déléguées et de l'élaboration de tous les Fiches Techniques de Lignes pour toutes les périodes, y compris pour les lignes et services éventuellement confiés à un subdélégué.

Les conséquences de toute erreur dans la confection des F.T.L., notamment concernant les temps de parcours de chaque ligne, ou les temps de battement laissés aux conducteurs aux terminus relèvent de la responsabilité du Concessionnaire.

En cas d'erreur ou de mauvaise appréciation de sa part générant la conception d'une F.T.L. inapplicable le Concessionnaire produit immédiatement une nouvelle F.T.L. corrigée, et assume seul la totalité des surcoûts qui peuvent en découler, et ce jusqu'au terme de la Convention.

Les F.T.L., renseignés par le Concessionnaire sur la base d'un document vierge conçu par l'Autorité Concédante, puis tenus à jour par le Concessionnaire, permettent de calculer, puis de contractualiser le kilométrage, le nombre d'heures de conduite, et le nombre de véhicules à affecter à chaque ligne déléguée.

Les résultats de ces calculs sont ensuite intégrés au Mémoire Financier (ANNEXES 20 et 21), duquel découlent les coûts de production, puis le montant de Contribution Financière Forfaitaire à verser par l'Autorité Concédante au Concessionnaire.

Article 16.3 - Ajustement permanent et continu des Fiches Techniques de Lignes

Le Concessionnaire procède régulièrement à une analyse des temps de parcours des lignes déléguées afin de détecter, eu égard aux évolutions des conditions de circulation, toute avance ou tout retard récurrent des véhicules par rapport aux horaires de passage à chaque point d'arrêt.

Le Concessionnaire a obligation de procéder, au cours de l'exécution de la présente convention et de sa propre initiative à, une modification des Fiches Techniques de Lignes, et ce pour toutes les lignes déléguées, y compris pour l'offre éventuellement subdéléguée, afin d'ajuster les horaires des courses à l'évolution des conditions de circulation d'une part, et aux besoins des usagers.

Cette obligation s'applique également lorsque les horaires d'autres services de transports en correspondance sont eux-mêmes modifiés, puisque la coordination des horaires de services en correspondance constitue pour le Concessionnaire, une obligation de résultat à laquelle il ne peut nullement se soustraire.

L'ajustement des Fiches Techniques de Lignes ne modifie pas les conditions financières de la présente convention.

ARTICLE 17 - Processus de modification de l'Offre de service à la demande du Concessionnaire ou de l'autorité Concédante

Article 17.1 - Généralités

La consistance du service, si elle devait être différente de celle indiquée à l'ANNEXE 2, est réexaminée de manière conjointe par les parties qui se rencontrent. Ces rencontres sont prévues à l'initiative de l'une ou l'autre des parties et notifiées avec un préavis de 2 semaines.

Les parties s'engagent à faire part à tout moment du contrat de tout élément à leur connaissance, susceptible de faire varier la consistance du service.

Dès lors qu'elles sont définitives, ces modifications donnent lieu à un avenant. Lorsque les délais ne permettent pas de procéder à un avenant sans mettre en cause la continuité des services, l'Autorité Concédante notifie au Concessionnaire une modification temporaire par Ordre de Service jusqu'à la passation de l'avenant.

Dans les cas prévus par l'**ARTICLE 18 - Modifications de la consistance des services mises en œuvre par ordre de service** les modifications mineures de la consistance des services sont appliquées par le Concessionnaire sur la base d'un ordre de service de l'Autorité Concédante.

Article 17.2 - Thème des études préalables à la modification de l'Offre de service réalisées à l'initiative du Concessionnaire

Le Concessionnaire a l'obligation de proposer à l'Autorité Concédante, pendant toute la durée de la convention, toute adaptation de l'offre de transport qui lui paraît pertinente ou nécessaire, en conservant l'objectif de mieux servir les besoins de déplacements de la population concernée et en allégeant la contribution financière publique.

Ces propositions ne peuvent jamais avoir pour effet de modifier l'un des éléments substantiels de la Convention, ni en modifier l'objet.

Les propositions du Concessionnaire peuvent concerner :

- Des prolongations, raccourcissements, modifications de tracés, créations ou suppressions d'antennes, ou détournements des lignes existantes ;
- La desserte nouvelle d'une commune, d'un quartier, d'une zone commerciale, artisanale, industrielle, ou tertiaire ;
- La desserte nouvelle d'un équipement d'enseignement, culturel, sportif, administratif ou médical ;
- Les jours d'exploitation et fréquences des lignes existantes pour un ou plusieurs jour(s)-type, et pour une ou plusieurs tranche(s) horaire(s) ;
- Des modifications des conditions d'exploitation de ces lignes (transformation de lignes opérées en service fixes en des lignes opérées sur réservation téléphonique ou inversement, création de services express ou semi directs...) ;
- Les conditions de correspondances entre les lignes déléguées, ou bien entre l'une de ces lignes et d'autres lignes organisées par d'autres Autorités Concédantes de transport public ;
- Les véhicules à affecter aux lignes, leurs caractéristiques et leur capacité ;
- Et plus généralement tous paramètres constitutifs du service de transports publics de voyageurs offerts à la population à l'intérieur du périmètre d'intervention du G.L.C.T.

Article 17.3 - Lancement d'une étude de modification de l'Offre de service réalisée à l'initiative du Concessionnaire

La procédure de modification est la suivante :

- Proposition de modifications et étude d'impact détaillée : le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante ses propositions de modification, accompagnées des études détaillées d'impact attendu tant en matière d'offre de services, d'heures de travail effectif et de moyens, de coûts, de fréquentation que de recettes, en précisant les méthodes de calcul employées. Ces modifications sont présentées pour avis à l'Autorité Concédante au moins 2 semaines avant la proposition de mise en service ;
- Négociations : les parties se concertent sur les conditions de mise en œuvre des modifications projetées et leur impact en termes de coût, de délai, de l'offre de service et des recettes attendues du trafic. L'Autorité Concédante demeure seule compétente pour décider de la mise en œuvre de ces améliorations et de leur planning.

Dès lors qu'elles sont définitives, ces modifications donnent lieu à un avenant. Lorsque les délais ne permettent pas de procéder à un avenant sans mettre en cause la continuité des services, l'Autorité Concédante notifie au Concessionnaire une modification temporaire par ordre de service jusqu'à la passation de l'avenant.

Dans les cas prévus par l'**ARTICLE 18 - Modifications de la consistance des services mises en œuvre par ordre de service**, les modifications de la consistance des services sont appliquées par le Concessionnaire sur la base d'un ordre de service de l'Autorité Concédante.

Article 17.4 - Études de modifications de l'Offre de service réalisées à l'initiative de l'Autorité Concédante

De la même manière, l'Autorité Concédante peut imposer au Concessionnaire la réalisation de toute étude préalable à la modification de l'Offre de service, sur les mêmes thèmes que ceux énoncés ci-dessus dans la limite de 10 jours-homme par année de contrat. Toute étude complémentaire sollicitée sera discutée entre les parties et donnera lieu à l'établissement par le Concessionnaire d'un devis.

Article 17.5 - Essais sur le terrain

L'instruction des demandes de modifications de l'Offre de service peut nécessiter la mise en œuvre d'essais sur le terrain, avec un conducteur et un véhicule de transports publics.

Ces essais peuvent également être nécessaires en cas de déplacements et de réaménagement d'arrêts ou de voirie.

Il peut s'agir en particulier de vérifier les conditions de circulation des véhicules, les girations dans les voiries étroites et difficiles et la sécurité des circulations et des prises en charge ou déposes des voyageurs.

En ce cas, le Concessionnaire diligente, avec ses conducteurs et ses véhicules de transports publics, les essais nécessaires.

Il invite l'Autorité Concédante à participer à ses essais, et cette dernière peut à son tour y inviter les autorités de voirie et de police compétentes, ainsi que les services des communes ou d'autres Autorités Concédantes concernées.

Les coûts afférents à ces essais sont intégralement pris en charge par le Concessionnaire.

ARTICLE 18 - Modifications de la consistance des services mises en œuvre par ordre de service

Afin de faciliter la mise en œuvre du contrat et son adaptation aux besoins du territoire, des modifications de la consistance des services peuvent être appliquées par le Concessionnaire dans le cadre d'un ordre de service émis par l'Autorité Concédante.

L'ordre de service précise les modalités de ces modifications, les dates de mise en œuvre et l'impact sur les conditions économiques du contrat dans le cadre de l'**ARTICLE 74 - Régime financier des modifications de l'Offre de services**

Ces modifications de la consistance des services notifiées par Ordre de service sont les suivantes :

- Adaptations mineures et à la marge de la consistance des services (modifications de lignes, réorganisation de certaines prestations, transfert de petits investissements type petit outillage, etc.).

- Modifications de l'offre kilométrique annuelle entrant dans le champ des dispositions de **ARTICLE 74 - Régime financier des modifications de l'Offre de services**

ARTICLE 19 - Mise en œuvre des options définies à l'ANNEXE 11

Des évolutions de l'offre de transport sont prévues sur les lignes, en cours de contrat. Les ANNEXE 1 et 11 déterminent les cas d'évolution de l'offre, à intervenir en cours d'exécution du contrat.

Ces évolutions d'offre sont prévues dans le cadre de l'offre de service initiale. Néanmoins, la date d'échéance est susceptible d'évoluer en fonction d'événement extérieurs aux parties.

Dans ce cas afin d'anticiper les conséquences financières d'un tel décalage, les parties mettent en œuvre la procédure décrite en ANNEXE 11 bis et appliquent les dispositions financières de **ARTICLE 75 - Régime financier applicable en cas de mise en œuvre des adaptations d'offres**

ARTICLE 20 - Continuité du service

Article 20.1 - Généralités

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service public délégué, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

La force majeure est définie par tout fait qui ne pouvait pas être prévu, ni empêché par les parties, qui est totalement indépendant de leur volonté et qui rend l'exécution du contrat absolument impossible, de manière temporaire ou définitive. Ce peut être notamment en raison de conditions climatiques rendant la circulation impossible (verglas ou inondations), de manifestations sur la voie publique, de travaux de voirie, d'accidents, d'épidémies (ex. : résurgence de l'épidémie de COVID 19), etc.

L'exercice du droit de retrait, au sens de l'article L.4131-1 du Code du travail et suivants, par le personnel de conduite du Concessionnaire constitue une cause exonératoire de responsabilité.

Les grèves du personnel du Concessionnaire ou de ses subdélégués ne sont pas considérées comme cas de force majeure sauf lorsqu'ils résultent d'un appel national des organisations syndicales.

De façon générale, le Concessionnaire informe immédiatement l'Autorité Concédante de toute perturbation ou risque de perturbation du service.

En cas de grève de son personnel, le Concessionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'aviser l'Autorité Concédante et les usagers.

Article 20.2 - Mesures destinées à assurer la continuité du service

Sauf les cas de force majeure, le Concessionnaire doit s'efforcer avec les moyens disponibles et/ou avec le concours d'autres entreprises de transport, d'assurer les services conformément aux dispositions contractuelles.

En cas d'incapacité du Concessionnaire à assurer totalement ou partiellement le service, celui-ci supporte toutes les dépenses engagées par l'Autorité Concédante pour assurer provisoirement le service, après mise en demeure non suivie d'effet sous 48 heures.

Dans l'hypothèse où un service ne peut être exécuté ou ne peut l'être qu'avec une modification de ses caractéristiques, ainsi qu'en cas d'incident ou d'accident ayant pu mettre en cause la sécurité, le Concessionnaire est tenu d'informer sans délai l'Autorité Concédante.

En cas de grève ou autre perturbation prévisible du trafic (conditions de météo exceptionnelles), le Concessionnaire, dans les conditions prévues par L. 1114-3 du Code des transports :

- Met en œuvre la procédure de prévention des conflits applicable,
- Exécute le service en conformité avec les priorités de desserte et les niveaux de service décrits en ANNEXE 12 met en œuvre et adapte, après approbation par l'Autorité Concédante, un plan de transport et un plan d'information des usagers. Un bilan et une évaluation financière d'exécution de ces plans sont communiqués à l'Autorité Concédante.

En cas de défaut d'exécution dans la mise en œuvre du plan de transport adapté ou du plan d'information des usagers, le Concessionnaire, peut se voir appliquer des pénalités.

TITRE 4 : VÉHICULES AFFECTÉS AUX LIGNES DÉLÉGUÉES

ARTICLE 21 – Généralités

Le Concessionnaire achète ou loue les véhicules nécessaires à la mise en œuvre du service délégué.

Ces derniers sont financés, gérés, équipés, entretenus et assurés par le Concessionnaire à ses frais et risques, pendant toute la durée de la Convention.

Les véhicules affectés à la présente convention sont décrits individuellement dans les Fiches-Véhicules, en ANNEXE 4.

Aucun autre véhicule que ceux décrits dans ces documents ne peut être affecté aux services des présentes, sauf dérogation exceptionnelle, préalable et écrite de l'Autorité Concédante, si l'un des véhicules précités était inutilisable pour un cas de force majeure totalement extérieur au Concessionnaire.

Le Concessionnaire réserve, en priorité, l'utilisation de ces véhicules pour les lignes déléguées dans le cadre de la présente Convention.

Cependant, si pour un jour donné, un ou plusieurs de ces véhicules ne sont pas utilisés dans le cadre de l'exécution des services décrits aux présentes, le Concessionnaire en a la libre disposition.

ARTICLE 22 - Véhicules de réserve

Afin de faire face à d'éventuelles pannes ou aux opérations de maintenance, le Concessionnaire a obligation de garder en réserve un nombre de véhicules suffisant pour faire face à toutes les circonstances et assurer, à tout moment, la continuité des services qui lui sont délégués.

Ces véhicules de réserve sont décrits aux Fiches-Véhicules en ANNEXE 4.

ARTICLE 23 - Catégories de véhicules

Les véhicules exploités dans le cadre des présentes relèvent de deux catégories :

- autobus urbains articulés (ABA) d'une capacité constructeur de 110 places assises + debout environ ;
- autobus standards urbains (AB) d'une capacité constructeur de 70 places assises + debout environ ;

ARTICLE 24 - Caractéristiques et équipements obligatoires de tous les véhicules

Le Concessionnaire s'engage à présenter en toutes périodes au public des véhicules en bon état de propreté extérieure et intérieure, en bon état général, et dépourvus d'odeurs incommodantes.

Tous les véhicules affectés aux lignes déléguées, y compris les véhicules de réserve recevront obligatoirement les équipements présentés en ANNEXE 4.

ARTICLE 25 - Équipements d'accessibilité embarqués dans les véhicules

Tous les véhicules affectés aux lignes déléguées sont conformes à la réglementation française et suisse en vigueur en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et disposent notamment :

- d'un plancher bas intégral sur toute sa longueur ;
- de palettes permettant l'accès des fauteuils roulants ;
- de places U.F.R. ;
- d'au moins quatre sièges pour personnes en situation de handicap ;
- d'un système d'information sonore et visuelle du prochain arrêt.

Le Concessionnaire a également la charge :

- de choisir, de financer, d'installer, de paramétrer et de mettre en service le système d'informations sonores et visuelles ;
- de mettre à jour, à chaque fois que nécessaire, et sous 24 heures ouvrables au maximum tout le système d'information embarqué ;
- de garantir le fonctionnement permanent en service commercial, et la parfaite exactitude des informations fournies par les systèmes d'information de tous les véhicules qui en sont équipés ;
- d'assurer la maintenance préventive et curative de ces matériels, quelle que soit la cause des désordres qui peuvent les affecter.

A bord des véhicules, un écran indique constamment les prochains arrêts, ainsi que les correspondances en temps réel sur les trains. Avant chaque arrêt, une annonce orale du prochain arrêt et du terminus doit être faite.

La mise à jour des systèmes d'informations sonores et visuelles est systématique :

- pour tout changement définitif du tracé d'une ligne ;
- pour tout changement provisoire de ce tracé, quand le changement dure au minimum un mois.

La prise en charge de tous les frais y afférents revient au Concessionnaire, exception faite des pannes couvertes par la garantie des constructeurs pendant la durée d'application de celle-ci.

ARTICLE 26 - Couleur et livrée des véhicules

Les véhicules affectés aux lignes objet du présent contrat ne comportent pas de livrée spécifique.

ARTICLE 27 - Remplacement des véhicules par le Concessionnaire

Article 27.1 - Motifs pouvant générer un remplacement de véhicule

Les véhicules désignés aux Fiches-Véhicules au premier jour d'effet des présentes peuvent, en cours de convention, être remplacés par d'autres, au motif que le véhicule a subi un accident grave qui le rend irréparable.

L'ajout d'un véhicule ou le remplacement d'un véhicule par un modèle plus grand doit intervenir dans les meilleurs délais lors de saturations observées des véhicules par des afflux de voyageurs ponctuelles ou régulières ou tel que prévu dans le cadre de l'évolution de service. Dans le premier cas, le Concessionnaire doit en référer à l'Autorité Concédante.

En ce cas, le Concessionnaire procède au remplacement du véhicule en respectant la procédure décrite ci-après.

Aucune autre circonstance ne peut générer le remplacement des véhicules décrits aux documents contractuels.

Article 27.2 - Modalités de choix d'un véhicule de remplacement

Chaque véhicule nouvellement affecté aux lignes déléguées en cours de Contrat doit répondre aux exigences décrites aux **ARTICLE 24 - Caractéristiques et équipements obligatoires de tous les véhicules** et à l'ANNEXE 4.

Il transmet alors à l'Autorité Concédante une nouvelle Fiche-Véhicule conforme au modèle contractuel.

Il précise l'immatriculation du véhicule retiré du service.

ARTICLE 28 - Publicité sur les véhicules

Article 28.1 - Publicité extérieure sur les véhicules

Le Concessionnaire a capacité à apposer des messages informatifs ou promotionnels.

En ce cas, le Concessionnaire prend en charge tous les travaux liés à la commercialisation des espaces, à la pose et à la dépose des affiches promotionnelles.

Cet affichage publicitaire ne doit en aucun cas être de nature à troubler l'ordre public, à porter atteinte à la morale et aux bonnes mœurs. A cette fin, l'Autorité Concédante a un droit de regard sur l'objet de la publicité.

Les affichages publicitaires ne peuvent être apposées que sur les arrières de bus et les surfaces vitrées latérales sans masquer les girouettes et les plaques d'informations destinées au public, et ne peuvent porter atteinte à la sécurité des circulations des véhicules. Tout constat contraire opéré par l'Autorité Concédante sera signalé par écrit au Concessionnaire, et pourra faire l'objet de pénalités.

Article 28.2 - Publicité intérieure dans les véhicules

Le Concessionnaire est autorisé à commercialiser les emplacements publicitaires situés à l'intérieur des véhicules.

Cet affichage publicitaire ne doit en aucun cas être de nature à troubler l'ordre public, porter atteinte à la morale et aux bonnes mœurs.

TITRE 5 : MOYENS TECHNIQUES DE PRODUCTION

ARTICLE 29 - Dépôt et installations de production

Le Concessionnaire achète ou loue les dépôts, aires de stationnement, locaux de stockage, garages, ateliers, bureaux et toutes installations nécessaires à la parfaite exécution des services de transports objets des présentes.

A l'égard de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire est seul responsable de l'adaptation, des travaux, des mises aux normes réglementaires, et de l'entretien curatif et préventif des biens qu'il utilise pour exécuter le service faisant l'objet des présentes.

Il supporte toutes les charges générées par leur usage, leur assurance, leur maintenance, leur adaptation, ou par leur garde, y compris les réparations ou renouvellements consécutifs à des actes de malveillance, et ce pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 30 - Canaux de vente de titres de transports

Le Concessionnaire a la charge d'acheter, de financer, d'installer et de mettre en service à ses frais et risques l'ensemble des canaux de vente de titres de transports (système dématérialisé de vente, automates de vente, pupitres, etc.) quelles que soient les origines-destinations des voyages (à minima zone locale 250, Service Direct et Mobilis).

La vente en ligne des titres de transports doit être possible au moins par l'application et le site internet des CFF.

Le Concessionnaire garantit que ces systèmes permettent à minima le paiement en euros pour les titres locaux français, en francs suisses pour les titres Mobilis et dans les 2 devises sans frais supplémentaires pour l'utilisateur pour les titres Service Direct.

Le Concessionnaire garantit que ces systèmes permettent, à toute époque, de satisfaire à l'ensemble des exigences formulées dans les documents contractuels.

Le Concessionnaire a la charge de concevoir, imprimer, façonner, encoder, stocker, comptabiliser, et vendre l'ensemble des titres de transports commerciaux de la ligne déléguée dès le premier jour d'effet de la présente convention. Le Concessionnaire respecte les obligations applicables et propres à chaque type de titre (titres locaux, titres Service Direct, titres Mobilis, etc.), notamment en matière de confection des titres (utilisation d'un support sécurisé, mentions obligatoires telles que n° de zone, nomenclature, informations relatives à la durée/heure de validité, etc.).

Les maquettes de chaque titre sont conçues et proposées par le Concessionnaire.

ARTICLE 31 - Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information-Voyageurs (S.A.E.I.V.)

Le Concessionnaire choisit, achète, finance, installe, paramètre, et met en service, un Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information Voyageurs (S.A.E.I.V.) équipant tous les véhicules affectés aux lignes des présentes (système d'annonces sonores et visuelles).

A bord des véhicules, un écran indique constamment les prochains arrêts, ainsi que les correspondances en temps réel sur les trains. Avant chaque arrêt, une annonce orale du prochain arrêt doit être faite.

Article 31.1 - Achat, installation et mise en service du S.A.E.I.V.

Tous les véhicules affectés aux présentes sont dotés d'un système d'Aide à l'Exploitation et d'Information Voyageurs (S.A.E.I.V.).

Le Concessionnaire a la charge de choisir, d'acheter, de financer, d'installer, de mettre en service toutes les composantes du S.A.E.I.V. à ses frais et risques.

Article 31.2 - Mise en œuvre du système du S.A.E.I.V.

Tout conducteur exécutant tous les services de transports décrits aux présentes a l'obligation d'activer le S.A.E.I.V. dès sa prise de service, avant même de quitter le dépôt ou bien l'emplacement de stationnement du véhicule.

De la même manière, en fin de service, le conducteur désactive le S.A.E.I.V. une fois qu'il a totalement terminé sa mission, c'est-à-dire uniquement lorsqu'il a garé son véhicule au dépôt, ou bien au lieu de stationnement déporté.

Ces manipulations sont mises en œuvre de manière à ce que le S.A.E.I.V. puisse enregistrer et retracer la totalité des parcours H.L.P. effectués par le véhicule, avant et après que la course soit enregistrée et retracée par le système.

Cette ouverture et cette fermeture du pupitre, au tout début et à la toute fin de chaque mission constitue, pour le Concessionnaire, une obligation de résultat.

Article 31.3 - Fonctionnalités du système

Le S.A.E.I.V. permet au Concessionnaire de suivre, depuis ses bureaux et également sur le terrain, en temps réel, la localisation et la progression des véhicules et leur avance / retard par rapport à leur horaire théorique. Le Système intègre une fonctionnalité d'envoi de SMS aux usagers en cas d'aléas.

Le Concessionnaire peut également, avec cet outil, en temps différé avec un an d'historique, visualiser l'emplacement de chacun des véhicules à un instant T, et en particulier savoir où chacun d'entre eux se trouvait et quel service il exécutait à une date et à une heure donnée.

Il permet donc de produire toutes statistiques sur les temps de parcours des véhicules, telles que demandées dans les rapports mensuel et annuel du Concessionnaire.

Ainsi, l'analyse des temps de parcours est transmise en réponse à toute demande de l'Autorité Concédante, et sert de référence (Année N) à la proposition d'horaire N+1

Article 31.4 - Géolocalisation des arrêts

La liste des arrêts et de leurs coordonnées G.P.S. est insérée en ANNEXE 3.

Le Concessionnaire a la charge de maintenir à jour en permanence et de compléter la base de données des arrêts annexée au présent contrat en y mentionnant leurs coordonnées G.P.S. des arrêts dans chacun des deux sens, afin que ces dernières puissent être intégrées au S.A.E.I.V.

Cette base de données appartient à l'Autorité Concédante et elle ne peut être utilisée par le Concessionnaire à d'autres fins que l'exécution des présentes.

Elle ne peut être vendue ni prêtée, ni donnée à qui que ce soit d'autre que l'Autorité Concédante et les éventuels co-traitants et sous-traitants.

Elle sera restituée l'Autorité Concédante à la fin de la présente concession, et le Concessionnaire ne pourra plus en garder aucune trace.

Article 31.5 - Équipement des nouveaux véhicules

Lorsqu'un nouveau véhicule est affecté à la ligne par le Concessionnaire, le déséquipement de l'ancien véhicule, ainsi que le câblage et l'équipement du nouveau véhicule sont à la charge du Concessionnaire.

Tout véhicule nouvellement affecté doit être complètement opérationnel au niveau de ses équipements S.A.E.I.V. dès le premier jour de sa mise en exploitation, sauf si le système n'est lui-même pas encore opérationnel.

Article 31.6 - Opérationnalité et maintenance du S.A.E.I.V.

L'opérationnalité permanente de l'ensemble des composantes du S.A.E.I.V. est mise à la charge du Concessionnaire en toutes circonstances.

Le Concessionnaire prend en charge, techniquement et financièrement, la totalité de la maintenance de l'ensemble des composantes du S.A.E.I.V.

Aussi, le Concessionnaire met en œuvre à ses frais et risques toute action de maintenance préventive et curative permettant de garantir ce résultat.

Le système doit être interopérable avec les systèmes d'information voyageurs suisse et français. Le Concessionnaire est tenu d'intégrer dans les systèmes d'information suisse (données horaires dans Stampfli, données relatives aux points d'arrêt dans DIDOK, plateforme NOVA), les données et services sous des formats exploitables. Ces « formats exploitables » devront respecter les normes et standards en vigueur, notamment :

- Pour l'offre de transport théorique : GTFS, TRIDENT, NeTE_x
- Pour l'offre temps réel : GTFS RT, SIRI

Dans le cadre de la vente des titres via le système Nova, la transmission et la mise à jour des données dans Nova est impérative, elle conditionne la mise à disposition des données dans le système de distribution des titres de transport suisse et transfrontalier.

ARTICLE 32 - Système de comptages électroniques des voyages (montées et descentes)

Le Concessionnaire a obligation de procéder à un comptage systématique des voyages (montées et descentes) à bord des véhicules de chaque ligne déléguée.

Les engagements que souscrit le Concessionnaire concernant le comptage automatisé de tous les passagers embarquant à bord des véhicules des lignes déléguées est décrit par lui au Mémoire Technique.

Article 33 - Équipements de voirie

Article 33.1 - Poteaux arrêts

Les poteaux-arrêts implantés sur le territoire français permettant de matérialiser les points de charge et de dépose des usagers sur le terrain sont achetés par le Concessionnaire après accord de l'Autorité Concédante et financés par l'Autorité Concédante.

Leur remplacement et leur maintenance sont à la charge du Concessionnaire selon les dispositions décrites à l'ANNEXE 15.

L'équipement des arrêts, principalement les panneaux d'informations, est de la responsabilité du concessionnaire s'il est défini comme gestionnaire de l'arrêt en question, y.c. pour l'entretien et le nettoyage.

Le panneau d'information doit au minimum contenir les informations suivantes :

- Horaire des départs de l'arrêt en question dans chaque direction, avec indication de tous les arrêts suivants et des temps de parcours, et cela jusqu'au terminus de la ligne, ainsi que la validité de l'horaire ;
- Plan de toutes les lignes de transports publics de la région (y compris lignes train et bus des autres exploitants) ;
- Adresse et numéro de contact ;
- Sur la partie suisse : les informations à l'arrêt exigées par le QMS.

Article 33.2 - Zigzag jaunes au droit des arrêts

Les lignes zigzag jaunes permettant de matérialiser au sol l'emplacement exact de l'arrêt des autobus sont achetées, posées, maintenues, et réparées par l'autorité compétente en matière de voirie.

Cependant, le Concessionnaire a possibilité de proposer à l'Autorité Concédante toute modification concernant ces lignes zigzag.

TITRE 6 : MOYENS HUMAINS DE PRODUCTION

ARTICLE 34 Responsabilité d'employeur

Le Concessionnaire est tenu de recruter et de former, en conformité avec la législation en vigueur le personnel qualifié nécessaire à l'exécution de l'ensemble des missions décrites aux présentes.

Il s'engage à disposer en permanence de suffisamment d'agents dûment formés et équipés pour faire face aux charges et travaux nécessités par la mise en œuvre des présentes.

ARTICLE 35 - Conducteurs nouvellement affectés aux lignes déléguées

En cas de toute nouvelle affectation et avant d'effectuer seul un service, le nouveau conducteur devra avoir reconnu les lignes sur lesquels il est affecté, accompagné d'un conducteur expérimenté, pendant une durée suffisante à son appropriation.

Le Concessionnaire s'assure que les conducteurs nouvellement recrutés reçoivent, en priorité, les formations décrites en ANNEXE 16.

ARTICLE 36 - Qualification du personnel

Le Concessionnaire veille en permanence à ce que le personnel affecté à l'exécution des présentes soit détenteur de tous les titres et attestations nécessaires à l'exercice de leur profession et apte à l'exercer (absence d'addictions notamment).

Le Concessionnaire s'assure régulièrement de la validité des permis de conduire et attestations des différents agents. Il porte, seul, l'entière responsabilité de l'affectation sur les services de conducteurs :

- non munis du permis de conduire requis pour le véhicule considéré ;
- ou bien dont le permis de conduire n'aurait plus de validité suite à la perte de tous ses points.

ARTICLE 37 - Formations des personnels

Le Concessionnaire fait bénéficier à l'ensemble des personnels affectés à la présente convention les formations obligatoires en vertu de la réglementation des transports publics de personnes.

De plus, il leur octroie les formations non obligatoires qu'il a lui-même décrites en ANNEXE 16.

ARTICLE 38 - Encadrement d'astreinte

Article 38.1 - Organisation des astreintes

Le Concessionnaire établit et gère en permanence un roulement d'agents d'astreinte opérationnel 7 jours sur 7 dans l'amplitude horaire couverte par les lignes déléguées.

Les agents d'astreinte doivent être disponibles dès lors qu'au moins un véhicule est en exploitation sur les lignes déléguées.

Article 38.2 - Prérogatives des agents d'astreinte

Les agents d'astreinte sont habilités à gérer en urgence tout accident, incident, remplacement de véhicule en panne ou de conducteur malade, surcharge de véhicules, suspension de services pour cause météorologique, agression ou autres faits susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des usagers, des personnels et des biens affectés à l'exploitation des lignes déléguées.

Ils sont soumis aux mêmes obligations que l'ensemble des agents.

TITRE 7 : ASPECTS COMMERCIAUX ET TARIFAIRES, RELATIONS AVEC LES USAGERS

Article 39 - Règlement d'Exploitation

Le Concessionnaire s'engage à respecter et à faire respecter par les usagers le Règlement d'Exploitation des lignes sur le territoire français en ANNEXE 17 de la présente convention ainsi que ceux des communautés tarifaires tels que publiés sur leurs sites Internet respectifs et dont les liens sont disponibles en ANNEXE 7.

Il a toute liberté pour exclure des véhicules les usagers qui refuseraient de s'y soumettre, même si ceux-ci sont munis d'un titre de transport valide.

Il fait appel, en tant que de besoin, aux forces de Police et de Gendarmerie française ou suisse pour rétablir et garantir l'ordre public dans les véhicules.

Pendant toute la durée de la Convention, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante ont chacun toute capacité à solliciter l'autre partie pour modifier le Règlement d'Exploitation.

En cas de désaccord entre les deux parties, l'Autorité Concédante décide unilatéralement des modifications à apporter.

Les modifications du Règlement d'Exploitation ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont été approuvées par les instances délibérantes de l'Autorité Concédante. Cette dernière transmet alors au moyen d'un acte de modification unilatérale du contrat, le nouveau Règlement d'Exploitation qui annule et remplace le précédent.

ARTICLE 40 - Plan marketing annuel

De façon générale, le Concessionnaire s'attache pendant toute la durée de la convention à développer l'attractivité commerciale des lignes déléguées, auprès des usagers et utilisateurs potentiels.

Il met en place une politique commerciale dynamique et de proximité, en conformité avec les conditions validées par les différentes Communautés tarifaires, ayant pour objectif de capter un maximum d'habitants et de visiteurs du territoire desservi pour les amener vers les lignes déléguées.

S'agissant de la gamme tarifaire, le plan marketing du Concessionnaire prend en compte les titres des communautés tarifaire auxquelles le Concessionnaire adhère.

S'agissant des titres de transports locaux, le Concessionnaire développe une stratégie permettant d'augmenter leur notoriété et leurs ventes.

Le Concessionnaire adresse à l'Autorité Concédante une première version du programme prévisionnel des actions Marketing qu'il se propose de réaliser pour l'année suivante au 30 juin, puis une version définitive est transmise au 30 septembre.

Ces propositions détaillent :

- Les actions de communication, avec plan média précis, ou les actions ciblées sur un public particulier, ou sur un secteur particulier ;
- Les actions ciblées sur un public particulier, visant à mieux faire connaître et à valoriser certaines composantes du réseau (lignes, services ou tarifs) ;
- Les actions promotionnelles visant à inciter les habitants et les visiteurs du territoire à emprunter les transports publics (par exemple la Semaine de la Mobilité, la journée du Transport Public...)
- Les visites auprès d'entreprises, d'administrations, de partenaires institutionnels afin de promouvoir l'utilisation des lignes déléguées par leurs visiteurs et salariés (Démarches type P.D.E., P.D.A.) ;
- Le plan de développement des ventes de la tarification locale ;
- La plus-value apportée par le Concessionnaire concernant l'accroissement des ventes des titres de transports ;
- Le budget de chacune des opérations, lequel ne peut être inférieur aux sommes inscrites à la ligne budgétaire considérée du Mémoire Financier, éventuellement réactualisée, sachant que les moyens internes ne sont pas intégrés dans ces calculs ;
- Leur date de mise en œuvre ;

L'Autorité Concédante peut, sous 30 jours, demander au Concessionnaire de modifier ou de compléter le plan Marketing.

Sans réaction de l'Autorité Concédante dans ce délai, le plan Marketing est réputé accepté.

Le Concessionnaire s'engage ensuite à réaliser l'ensemble des actions décrites dans le programme prévisionnel selon le planning qui y est défini.

ARTICLE 41 - Marques, logos, et chartes graphiques de l'Autorité Concédante

Le Concessionnaire doit appliquer scrupuleusement la charte graphique déterminée par les Communautés Tarifaires sur l'ensemble des supports et documents d'information accessibles au public.

ARTICLE 42 - Tarification commerciale

Article 42.1 - Fixation des tarifs commerciaux

Trois tarifications commerciales sont applicables sur les lignes déléguées :

- La tarification MOBILIS, qui est arrêtée par la Communauté Tarifaire MOBILIS, sur le canton de Vaud ;

- La tarification calée sur le Service direct, qui est appliquée pour les déplacements transfrontaliers et hors Communauté Tarifaire ;
- La tarification de la zone locale 250, pour les déplacements sur France seulement.

Au premier jour d'exécution de la présente convention, les grilles tarifaires et les prix de vente des titres de transports du réseau sont précisés en ANNEXE 7, et le Concessionnaire a obligation de s'y conformer, quel que soit le canal de vente des titres.

L'ensemble de la tarification commerciale décrite en ANNEXE 7 est admise à bord de chaque ligne faisant l'objet des présentes.

Article 42.2 - Actualisation du prix de vente des titres de transports

Les Communautés Tarifaires d'une part et l'Autorité Concédante d'autre part peuvent décider à toute époque d'actualiser le prix de vente des titres de transports. Le tarif défini doit être appliqué en conséquence par le Concessionnaire dès son entrée en vigueur.

Les conséquences financières en sont décrites à l'**ARTICLE 77 - Régime financier d'une mise à jour du prix de vente des titres de transports**

ARTICLE 43 - Modalités de vente des titres de transports

Article 43.1 - Généralités

Le Concessionnaire conçoit et met en œuvre, dans le cadre de la présente convention, un système de distribution de titres de transports permettant :

- De faciliter et de simplifier l'acte d'achat pour les usagers ;
- De faire perdre le minimum de temps aux autobus lors de la montée des usagers, en sollicitant le moins possible les conducteurs dans le cadre de vente de titres de transports.

Aussi, le Concessionnaire s'appuie sur un panel de solutions différentes, listées ci-après.

43.1.1 - Titres pour les déplacements transfrontaliers et suisses

L'ensemble des titres transfrontaliers et suisses doivent être vendus via Nova.

Il est attendu du concessionnaire la fourniture d'un système de billettique / distribution de titres de transport qui soit rattaché avec tout le système fédéral NOVA afin de vendre des titres de transport pour des trajets avec des Origines – Destinations réalisées entre la France et la Suisse (titres Service Direct) et internes au territoire suisse (titres Mobilis).

L'environnement NOVA est constitué d'une plateforme technique destinée à la distribution des offres des transports publics suisses. Elle a été développée dans le cadre du projet « Système de prix centralisé » et a remplacé tous les systèmes centraux utilisés jusqu'ici dans le cadre du Service direct national suisse et des communautés tarifaires. Elle réunit les différents contenus dans un seul

et même système. Elle regroupe ainsi tous les éléments centraux permettant de vendre des titres de transports publics :

- Les données d'horaire et de topologie des réseaux de toutes les entreprises de transport importées d'INFO+,
- L'ensemble des assortiments et gammes tarifaires des transports publics, des champs d'application et des dispositions tarifaires,
- La base de données clients,
- Les principes de décompte qui assurent la répartition des recettes et des coûts entre les entreprises de transport participantes : suivi des flux financiers résultant des ventes,
- Les données du SwissPass et les prestations référencées sur celui-ci,
- Toutes les données nécessaires au contrôle dans les véhicules,
- Le reporting correspondant via une application web.

L'ANNEXE 22 spécifie les exigences en matière de standards structurels et d'interface pour la gestion des données d'information voyageur.

La prestation attendue comprend pour toute la durée du contrat :

- Les frais adhésion et d'entrée dans le système suisse NOVA,
- Les coûts de développement notamment liés :
 - Au paramétrage du système permettant de vendre l'ensemble des gammes tarifaires,
 - A la programmation des titres (programmation initiale et au fur et à mesure des besoins et évolutions futures),
- Les mises à jour de données autant que de besoin (données horaires, arrêts, etc.),
- La relation avec la ou les chambres de répartition des recettes afin de gérer les déclarations des ventes et la répartition des recettes,
- La fourniture de canaux de vente reliés à Nova permettant de vendre en ligne les titres de transport (titres unitaires conformes aux règles du Service Direct National suisse et abonnements sur Swisspass) avec des paiements possibles en CHF (pour les titres Unireso et transfrontaliers) et en Euros (a minima pour les titres transfrontaliers),
- La fourniture d'outils de contrôle des titres par l'application Koserv light,
- La maintenance fonctionnelle et applicative – disponibilité du système – réparation / remplacement de matériels le cas échéant,
- La formation des agents aux outils de vente proposés,
- Le Service Après-Vente.

L'attention du Concessionnaire est attirée sur les points suivants :

- L'obligation de livraison des horaires à NOVA,

Le système NOVA fonctionne sur la base des horaires des lignes de transport. Il est nécessaire d'intégrer les horaires pour permettre la distribution des titres de transport. Le processus de livraison horaire de l'Alliance SwissPass prévoit que l'opérateur exploitant des lignes se charge de l'envoi des données selon un calendrier annuel et un format précis.

- L'obligation de contrôler les titres comme détaillé à l'**ARTICLE 44 - Contrôle des titres de transport dans les véhicules.**

Le Concessionnaire doit fournir les outils permettant le contrôle des titres via l'application Koserv. Le contrôle des titres de transport matérialisés en e-ticket ou sur support billettique SwissPass (abonnement) se fait par l'outil Koserv. Cette solution de contrôle est commune pour tous les opérateurs de la branche de transport suisse. Dans un souci de respect des données personnelles du client, une variante du Koserv, nommée Koserv Light, est mise à disposition des opérateurs tiers (hors branche de transport suisse). Le processus d'adhésion prévoit que l'utilisateur de la solution contractualise avec l'Alliance SwissPass.

43.1.2 - Titres pour les déplacements franco-français

Il est attendu du concessionnaire la fourniture d'un système billettique acheté et géré par lui-même pour les origines destinations françaises.

Le Concessionnaire assure la maintenance complète du système billettique.

Les titres de transport doivent respecter les obligations et les mentions minimales listées dans la convention de la zone locale 250 présentée en ANNEXE 7.

Article 43.2 - Vente des titres de transports chez des dépositaires français

Si la vente en espèces n'est pas possible à bord des véhicules, le Concessionnaire doit intégrer dans son dispositif de vente de titres de transports des dépositaires, a minima :

- 1 dépositaire à Gex
- 1 dépositaire à Divonne

En ce cas, le Concessionnaire recherche, négocie, et contracte avec des dépositaires (cafés – tabacs, librairie, boulangeries, superettes, ou tout autre commerçant ...) situés sur le territoire français de manière à ce que ces derniers puissent vendre des titres de transports applicables aux lignes déléguées.

Toutes affaires liées au choix, à la contractualisation, à la dotation des équipements techniques, à la formation, au ravitaillement en titres, au suivi technique et comptable, et au contrôle des dépositaires situés sur le territoire français sont pris en charge par le Concessionnaire à ses frais et risques.

La rémunération de ces dépositaires est prise en charge par le Concessionnaire, sur la base d'une commission sur le chiffre d'affaires généré par les ventes de titres.

Les engagements pris par le Concessionnaire en la matière sont décrits au Mémoire Technique.

Article 43.3 - Vente des titres de transports par Internet

Le Concessionnaire développe un système de vente de titres de transports au moyen du site Internet et/ou d'une application décrits à l'**Article 47 - Site Internet.**

Le site Internet et/ou l'application permettent de vendre, a minima, la gamme tarifaire suivante :

- Les titres locaux zone 250 ;
- Les titres Mobilis ;
- Les titres Service Direct.

Les titres de transports qui sont émis par Internet sont conformes aux spécifications techniques exigées par les communautés tarifaires et Nova.

Les règlements doivent s'effectuer en devises de la zone euro (EUR) pour les billets relatifs à des déplacements franco-français et transfrontaliers et en devise helvétique (CHF) pour les billets relatifs à des déplacements suisse-suisse et transfrontaliers.

Article 43.4 - Vente des titres de transports à bord des véhicules

Le Concessionnaire a obligation de vendre des titres de transports à bord des véhicules, a minima :

- Les titres locaux zone 250 ;
- Les titres Mobilis ;
- Les titres Service Direct.

Cela peut être fait au moyen d'automates.

Article 43.5 - Autres solutions technologiques

Le Concessionnaire peut proposer des solutions de vente de titres technologiques adaptées, passant par Nova pour les titres transfrontaliers et suisse-suisse.

ARTICLE 44 - Contrôle des titres de transport dans les véhicules

Article 44.1 - Admission dans les véhicules et lutte contre la fraude

Tous les usagers de plus de six ans doivent, pour être admis dans les véhicules, et sans préjudice des stipulations du règlement d'exploitation, être munis d'un titre de transport en cours de validité.

Article 44.2 - Contrôle des titres par le Concessionnaire

Le Concessionnaire est chargé du contrôle des clients de toutes les courses des lignes déléguées, tous les jours et pendant toute la durée de l'amplitude du service commercial de chacun de ces services, aussi bien en France qu'en Suisse.

Le Concessionnaire engage obligatoirement des poursuites, conformément à la loi ou aux règlements en vigueur en France d'une part, et en Suisse d'autre part, envers tous les voyageurs sans titre de transport ou munis d'un titre de transport non valable.

ARTICLE 45 - Gestion des demandes émanant des usagers concernant les lignes déléguées

Le Concessionnaire met en place, les moyens nécessaires adaptés lui permettant de recevoir les remarques, questions, observations ou plaintes des usagers, au plus tard le 1^{er} octobre 2023 et ce pour toute la durée du contrat.

Il met également à disposition des usagers en situation de handicap une procédure qui leur permet de signaler toute difficulté d'accès au réseau.

Lorsque l'Autorité Concédante reçoit une demande d'un usager concernant les lignes déléguées, elle la transmet au Concessionnaire qui la traite suivant les modalités décrites au présent article.

Le Concessionnaire est en charge de la gestion des demandes et des réponses aux usagers formulant une question, une demande, une critique ou une suggestion, à propos de l'une des lignes déléguées.

Le Concessionnaire s'engage à y répondre :

- le lendemain ouvré à 17 heures au plus tard pour les demandes d'informations ;
- dans un délai maximum de 10 jours ouvrables pour les réclamations, critiques ou doléances.

Par exception, si le Concessionnaire reçoit directement un courrier décrivant non pas une ligne déléguée, mais l'un des aspects généraux de la politique transports de l'Autorité Concédante, il le transmet à l'Autorité Concédante, laquelle se charge d'y répondre.

Toute réclamation et toute réponse écrite concernant les lignes déléguées sont classées et archivées sous forme numérique dans les bureaux du Concessionnaire pendant au minimum trois années à compter de la date d'envoi de la dernière correspondance d'un usager donné, sur un thème donné.

Les réclamations et les réponses du Concessionnaire, ainsi que leurs dates de réception et d'envoi sont répertoriées dans un tableau de suivi, transmis chaque mois par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante, dans le cadre du rapport mensuel visé à l'**ARTICLE 60 - Rapports mensuels du Concessionnaire**, afin que celle-ci puisse consulter les réponses et leur délai.

ARTICLE 46 - Gestion des réclamations provenant des acteurs institutionnels

L'Autorité Concédante est directement en charge de la gestion, du traitement et de la réponse à l'ensemble des courriers de réclamations, de critiques, ou de suggestions :

- qui concerne non pas les lignes déléguées, mais la politique Transports ;
- et / ou qui sont émis par un acteur institutionnel.

Si elle ne dispose pas de l'ensemble des données pour répondre au courrier ou au courriel reçu, l'Autorité Concédante a la capacité de solliciter le Concessionnaire, afin que celui-ci lui

communiqué tous les éléments lui permettant de produire une réponse structurée et argumentée à une doléance présentée.

Le Concessionnaire répond par voie écrite, à toute époque, à la demande d'éléments d'information dix jours ouvrables après l'avoir reçue.

Article 47 - Site Internet

Article 47.1 - Gestion et propriété du site Internet

Le Concessionnaire conçoit, héberge, gère et maintient, au plus tard le 1^{er} novembre 2023, un site Internet dont il assume la responsabilité éditoriale.

Ce site, est la propriété du Concessionnaire pendant toute la durée de la présente convention.

Le site Internet et/ou l'application permettent de vendre, a minima, la gamme tarifaire présentée à l'Article 43.3.

Article 47.2 - Contenu du site

Sont insérés à minima sur le site Internet précité la vente de titres de transports et les données relatives aux lignes déléguées listées ci-dessous :

- le plan des lignes déléguées, au format pdf, imprimable, en couleurs;
- la grille tarifaire exhaustive, applicable aux lignes déléguées, avec toute information utile concernant les différentes modalités d'achats des titres et les liens vers les sites des communautés tarifaires ;
- le montant des indemnités forfaitaires et amendes, applicables aux usagers en situation irrégulière en France d'une part et en Suisse d'autre part ;
- les horaires des lignes déléguées pour l'ensemble des périodes, chaque fiche horaire étant téléchargeable et imprimable de façon individuelle au format pdf en couleurs ;
- la procédure de signalement du défaut d'accessibilité prévu par l'article L. 1112-7 du Code des Transports ;
- toutes informations utiles concernant les modifications d'offres de service, le trafic, les éventuels retards, dysfonctionnements ou déviations qui peuvent impacter l'itinéraire et les horaires des lignes déléguées ;
- le règlement d'exploitation dans son intégralité et les liens vers les règlements des communautés tarifaires (T651.22, T650, etc.).

Article 47.3 - Participation à la communication des communautés tarifaires

Le Concessionnaire, en tant que partenaire des Communautés Tarifaires, participe à la mise à jour des informations qui sont diffusées, pour les lignes et les tarifications qui le concernent.

Il se conforme aux directives qui lui sont fournies par les gestionnaires des Communautés tarifaires et leur fournit, sous un format déterminé par ces derniers, l'ensemble des données qui lui sont réclamées.

Le Concessionnaire sera également partenaire de la Région de Nyon selon les conditions décrites en ANNEXE 22.

TITRE 8 : INFORMATIONS À DÉLIVRER PAR LE CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 48 - Dispositions générales

De manière générale, tout manquement du concessionnaire aux obligations d'information visées au présent titre est susceptible d'entraîner l'application des pénalités visées à l'ARTICLE 87 - **Pénalités**

ARTICLE 49 - Documents d'Information destinés à être distribués aux usagers

Le Concessionnaire conçoit, édite et imprime sous format papier à ses frais :

- les plans à l'échelle des lignes déléguées qui sont dessinées sur le territoire concerné sur un fond de plan de voirie.

Le Concessionnaire doit présenter à l'Autorité Concédante, avant la date d'envoi à l'impression, la maquette des différents documents d'information susmentionnés pour validation.

La non réponse de l'Autorité Concédante 15 jours après qu'elle ait reçu les maquettes vaut acceptation.

ARTICLE 50 - Informations aux points d'arrêt

Le Concessionnaire prend en charge la conception, la rédaction, la pose, le contrôle et le renouvellement des fiches horaires affichés aux poteaux d'arrêt équipant les lignes déléguées.

Ces fiches sont nécessairement personnalisées par arrêt et par sens de circulation.

Le Concessionnaire met à jour l'information aux arrêts aussi régulièrement que nécessaire, et notamment en cas de dégradation des fiches du fait des intempéries, de l'humidité ou de l'exposition au soleil, ou d'actes de malveillance.

Sur la totalité du territoire desservi par les lignes décrites aux présentes, et lors d'un changement de tableau horaire, les nouvelles fiches horaires doivent être apposées par le Concessionnaire, sur la totalité des arrêts, entre J-3 et J, J étant le premier jour de validité des nouveaux horaires.

ARTICLE 51 - Information en situation perturbée

En cas d'incident, d'aléa d'origine climatique ou sociale, ou de tout événement perturbant la bonne exécution des services, le Concessionnaire est en charge de l'information des usagers sur l'offre de transports qui leur est délivrée.

Dès lors que la perturbation est prévisible au moins 36 heures avant son déclenchement, le Concessionnaire :

- informe l'Autorité Concédante de l'existence d'une perturbation prévisible et de son origine immédiatement après qu'il ait eu connaissance de ce risque ;
- répond, par message électronique, à toute demande d'information émanant de l'Autorité Concédante sur l'impact potentiel de cette perturbation.

24 heures avant chaque journée de perturbation, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante, des services qui seront réalisés le lendemain et de ceux qui seront suspendus.

En cours de perturbation, le Concessionnaire adresse à l'Autorité Concédante, tous les jours avant 12 heures, un état des lieux des services effectués ou non la veille.

Le Concessionnaire présente, huit jours après la fin d'une perturbation prévisible, un bilan écrit complet et détaillé de la mise en œuvre du Plan de Transports Adapté et du Plan d'Information des Usagers, dans les conditions prévues à l'article L. 1222-10 du Code des Transports.

De plus, le Concessionnaire a la charge de concevoir et de mettre en œuvre les messages écrits, oraux et télématiques informant les usagers du risque d'interruption des services, suivant les principes énoncés en ANNEXE 13, et retire ces informations immédiatement dès rétablissement normal des services.

ARTICLE 52 - Information particulière lors de la suspension des services sans aucun délai de prévenance

Si les conducteurs exercent, sans préavis, un débrayage ou un droit de retrait ou si un cas de force majeure empêche le Concessionnaire d'assurer les services, le Concessionnaire informe les usagers et l'Autorité Concédante sans délai.

Il peut, s'il le juge nécessaire, mettre en œuvre la procédure de subdélégation d'urgence, décrite à l'Article 12.2 - Demande de subdélégation ponctuelle en cas d'urgence, et réponse de l'Autorité Concédante

ARTICLE 53 - Informations des usagers concernant les modifications de l'offre de services

Dès lors que l'horaire, le tracé, les jours de circulation, les temps de parcours, ou tout autre paramètre d'une ligne déléguée vient à être modifié, de manière provisoire ou définitive, le Concessionnaire est en charge de l'information des usagers sur la nouvelle offre de transports qui est mise à leur disposition.

Aussi, le Concessionnaire conçoit, imprime et appose à l'intérieur des véhicules et aux arrêts toute affiche permettant aux usagers de prendre connaissance de la nouvelle offre de services, au minimum huit jours avant la mise en œuvre du changement.

ARTICLE 54 - Information visuelle et sonore à bord des véhicules

Le Concessionnaire installe à bord des véhicules un écran indiquant constamment les prochains arrêts, ainsi que les correspondances en temps réel sur les trains. Avant chaque arrêt, une annonce orale du prochain arrêt et du terminus doit être faite.

Dans le cadre de sa série de publications « P580 – FIS-commun », qui regroupe les standards concernant les prescriptions sur l'information à la clientèle dans les transports publics, l'organisation de branche (Alliance SwissPass) a élaboré des directives et des recommandations sur le contenu et la conception de l'ensemble des produits touchant à l'information à la clientèle afin qu'ils soient harmonisés tout au long de la chaîne de transport. Les standards respectent notamment les obligations de l'OETHand concernant la lisibilité des informations à la clientèle (par exemple taille minimale des caractères et contraste minimal). Ces standards sont à respecter pour l'information voyageurs embarquée pour tous les véhicules employés sur les lignes.

ARTICLE 55 - Information des gérants des communautés tarifaires et du Service Direct concernant les ventes de titres de transports et le trafic des lignes déléguées

Le Concessionnaire doit se conformer aux exigences et aux délais des communautés tarifaires en ce qui concerne la remontée des titres qu'il a vendus et des recettes qu'il en a tirées.

ARTICLE 56 - Information de l'Autorité Concédante concernant la sécurité des circulations

Le Concessionnaire informe par courriel à l'Autorité Concédante les points faisant problème sur le plan de la sécurité des circulations, notamment :

- la localisation et l'aménagement des arrêts dangereux ;
- la largeur de chaussée insuffisante ;
- la visibilité insuffisante ;
- la signalisation routière insuffisante ;
- les demi-tours dangereux ;
- les plateaux ralentisseurs inadaptés aux véhicules affectés aux lignes déléguées ;
- ou toute autre difficulté susceptible de mettre en cause la sécurité des usagers.

Le Concessionnaire doit alors proposer les modifications susceptibles d'améliorer la sécurité des services.

ARTICLE 57 - Information en cas d'incident dû à un usager indiscipliné

Le Concessionnaire est tenu d'aviser l'Autorité Concédante immédiatement et ce par tout moyen oral, lors de la survenance des difficultés suivantes :

- un chahut, des violences entre usagers susceptibles d'entraîner des risques pour la sécurité des personnes transportées ;
- un incident dû à un usager indiscipliné.

Une confirmation écrite par courriel est délivrée dans les deux heures par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante, avec une brève description des faits.

En cas de dégradation des matériels affectés aux services des présentes, le Concessionnaire assume, sur ses propres deniers, toutes les conséquences financières de ces actes si l'auteur des faits n'est pas retrouvé par les autorités compétentes, ou n'est pas solvable.

ARTICLE 58 - Information en cas d'autre incident ou accident

Tout incident ou accident qui a eu des conséquences corporelles, mêmes mineures, doit faire l'objet :

- d'un signalement immédiat du conducteur aux services de Police ou de Gendarmerie territorialement compétents ;
- d'un signalement immédiat du Concessionnaire à l'Autorité Concédante par voie téléphonique, avec confirmation écrite sous deux heures ;
- d'un rapport circonstancié rédigé par le Concessionnaire et transmis à l'Autorité Concédante sous 24 heures.

ARTICLE 59 - Informations de l'Autorité Concédante concernant un éventuel procès-verbal dressé par les services de l'État compétent

Le Concessionnaire a obligation d'aviser par écrit dans les 24 heures ouvrées l'Autorité Concédante par courriel, de tout procès-verbal (relatif aux usagers ou conducteur) qui lui aurait été dressé par les services de Police, de Gendarmerie français ou suisses, de l'Inspection du Travail, ou du Contrôle des Transports Terrestres en précisant :

- la date, l'heure, et le lieu de l'établissement du procès-verbal ;
- son motif.

ARTICLE 60 - Rapports mensuels du Concessionnaire

Le 30 du mois N+1, le Concessionnaire présente à l'Autorité Concédante un rapport mensuel retraçant l'exécution du service délégué pour chaque mois précédent.

Ces rapports sont présentés à l'Autorité Concédante uniquement sous format informatique exploitable (.xls), selon le modèle annexé au présent contrat (ANNEXE 18).

Si le Concessionnaire est secondé par des subdélégués, il compile et agrège toutes les données, et celles-ci sont à fournir de manière agrégée.

Le rapport mensuel doit reprendre a minima les éléments suivants :

- Voyages
- Voyages.kilomètres réalisés (VKM)
- Kilomètres productifs
- Places.kilomètres réalisés (PKR)
- Recettes (montant) globales consolidées par type de titre, zone et communauté tarifaire
- Ventes (nombre) par type de titre et zone

Une réunion trimestrielle dite « Réunion de performance » sera organisée par le Concessionnaire afin de partager les constats sur la performance des lignes, notamment en matière de :

- Ponctualité et temps de parcours des lignes
- Vitesse commerciale
- Profil de charge des lignes par course
- Fraude et contrôle
- Réclamations (nb, catégorie, contenu)

ARTICLE 61 - Rapport annuel du Concessionnaire

Le Concessionnaire établit un rapport annuel en conformité avec les articles L.1411-3 et R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce rapport est présenté à l'Autorité Concédante à la fois sous format informatique exploitable et non verrouillé (.doc, .xls) et sous forme papier.

Son contenu minimal obligatoire est détaillé en ANNEXE 19.

Tous les tableaux ayant permis au Concessionnaire de calculer les chiffres qui y sont présentés sont également sous format informatique exploitable et non verrouillé (format .xls).

Le Concessionnaire doit également réaliser une analyse de la fréquentation et de la charge de chaque ligne (par course et par arrêt), tel que présenté en ANNEXE 19.

Une réunion annuelle sera organisée par l'Autorité Concédante afin que le Concessionnaire présente le contenu du rapport annuel.

Le Concessionnaire s'engage à fournir toutes les informations figurant dans la Quality Management System, imposé par l'OFT, pour les lignes 10.814 et 10.818. Les différents indicateurs figurent dans l'ANNEXE 14.

Le mandataire établit une fois par année un rapport standardisé sur les résultats du QMS TRV destiné aux autorités. Ces mesures de qualité pourront ainsi être comparées aux standards minimaux requis. L'OFT tient à disposition des entreprises dans la base de données de qualité Q.DABA OFT une application informatique permettant un traitement semi-automatique des résultats.

Si le Concessionnaire est secondé par des subdélégués, il compile, vérifie, et agrège toutes les données.

ARTICLE 62 - Informations de l'Autorité Concédante concernant les biens affectés aux services

Le Concessionnaire a obligation d'aviser l'Autorité Concédante, de tout endommagement, acte de malveillance ou destruction qu'il constate sur le terrain concernant les poteaux-arrêts, abribus, et cadres d'informations transports.

S'agissant des poteaux-arrêts et cadre d'informations voyageurs uniquement, transmet le devis de leur réparation à l'Autorité Concédante.

Après acceptation de ce devis par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire procède immédiatement aux réparations.

ARTICLE 63 - Liste non nominative du personnel du Concessionnaire affecté à la présente convention

Dix-huit mois avant la date d'expiration de la présente convention, le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante, des renseignements non nominatifs concernant le personnel du service susceptible de bénéficier d'un transfert de son contrat de travail en application des dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 64 - Information des usagers concernant les émissions de CO²

En application des articles D. 1431-1 et suivants du Code des transports, le Concessionnaire doit fournir au bénéficiaire de la prestation de transport une information relative à la quantité de dioxyde de carbone émise par les modes de transports utilisés pour valider cette prestation.

Dans ce cadre le prestataire peut utiliser différents types de valeurs :

- valeurs de niveau 1, fixées par arrêté ministériel ;
- valeurs de niveau 2, calculées par le prestataire comme la moyenne sur l'activité de sa flotte de moyens de transports ;

- valeurs de niveau 3, calculées par le prestataire, spécifiques au type d'itinéraire, au type de véhicule ou par client ;
- valeurs de niveau 4, mesurées spécifiquement par l'entreprise de transport pour chaque prestation.

Les valeurs de niveau 1 seront réservées aux entreprises de moins de 50 salariés.

L'information doit être disponible à bord du véhicule (affiche et autocollant), ainsi que sur le site internet du transporteur ou encore sur les titres de transports.

La conception, l'impression et la mise en œuvre sont à la charge du Concessionnaire après validation de l'Autorité Concédante.

TITRE 9 : CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 65 Unité monétaire et taux de change

L'unité monétaire pour l'exécution de la présente convention est l'Euro (€).

L'unité monétaire, dans laquelle le Concessionnaire est réglé, est l'Euro.

ARTICLE 66 - Régime financier général de la présente convention

La présente convention est une convention de Délégation de Service Public à Contribution Financière Forfaitaire (C.F.F.).

Aussi, l'Autorité Concédante verse au Concessionnaire une Contribution Financière Forfaitaire en compensation des sujétions de service public qu'elle lui impose en vertu des présentes. Cette Contribution n'est pas soumise à TVA.

Le risque transféré dans le cadre de la présente Convention implique une réelle exposition du Concessionnaire aux aléas du marché.

Le Concessionnaire assume un risque commercial sur les recettes non forfaitaires. Il s'agit principalement d'un risque lié à la fréquentation, supporté au travers des recettes issues de la vente des titres commerciaux. Il supporte également un risque sur les recettes annexes (cf. Article 69.3 - Recettes Annexes).

La somme des recettes risquées identifiées ci-avant, directement liées aux résultats de l'exploitation, constitue une part substantielle de la rémunération du Concessionnaire. Ces recettes représentent 24.4% des recettes totales dans le compte d'exploitation prévisionnel en euros constants annexé au présent contrat (ANNEXE 20).

Le Concessionnaire assume également sur la durée du contrat un risque industriel sur les charges du service, qu'il doit maîtriser. En cas de non-maitrise, les évolutions de charges pourraient n'être que partiellement compensées par les effets des formules de révision applicables à la CFF (cf. **ARTICLE 71 - Indexation de la Contribution Financière Forfaitaire**).

Dans certaines situations exceptionnelles, le Concessionnaire pourra également se voir appliquer des réfections, dans le cas où l'offre de transports contractuelle ne serait pas assurée sur des durées significatives ou de façon répétée ; le montant de la réfaction sera lié strictement à la part de services non offerte.

Le Concessionnaire assume seul les conséquences de tout éventuel redressement fiscal ou social, de toutes pénalités, de toutes amendes ou sanctions pécuniaires. Le Concessionnaire assume également tout effet défavorable qu'aurait pour lui une application ou une interprétation erronée de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 67 - Compte d'Exploitation Prévisionnel et Mémoire Financier

Le Compte d'Exploitation Prévisionnel (ANNEXE 20) et le Mémoire Financier (ANNEXE 21), traduisent les modalités d'équilibre économique et financier proposées par le Concessionnaire sur lesquels il s'engage. Il s'agit de l'offre économique sur la base de laquelle le Candidat a été choisi comme Concessionnaire au terme d'une procédure de mise en concurrence.

Le Compte d'Exploitation Prévisionnel, notamment, recense l'ensemble des recettes et des charges prévisionnelles liées aux droits et obligations résultant du présent Contrat.

En cas de cotraitance et / ou de subdélégation partielle, ce Mémoire Financier est obligatoirement consolidé, entre tous les opérateurs de transports qui participent à l'exécution des obligations résultant du présent contrat.

ARTICLE 68 - Revue des charges supportées par le Concessionnaire

Le Concessionnaire assume, sans exception aucune, toutes les charges d'exploitation des services objet du présent Contrat.

Ces charges comprennent notamment :

- les charges de personnel de conduite pour la partie française et pour la partie suisse
- les charges de personnel d'encadrement et de personnel administratifs
- les coûts de roulage des véhicules
- tous les coûts afférents à la gestion, à la mise en œuvre, à la mise à jour des matériels et logiciels, et au contrôle des lignes déléguées en vertu de la présente convention.
- les coûts induits par l'acquisition / la location / le financement des véhicules, des systèmes, des dépôts, et des éventuels autres biens nécessaires à son activité. En effet, le Concessionnaire achète ou loue et finance tous les biens meubles et immeubles, matériels et immatériels qui lui sont nécessaires pour mettre en œuvre les lignes déléguées au titre des présentes

- les coûts de maintenance: maintenance préventive et curative, à la mise aux normes, au renouvellement de tous les biens qui lui sont nécessaires pour mettre en œuvre la présente convention.
- Les coûts d'assurance
- Les coûts fiscaux

Le CEP (ANNEXE 20) est réputé intégrer tous les coûts que le Concessionnaire doit supporter pour concevoir, organiser, ordonnancer les agents, mettre en œuvre, contrôler, et inventorier la totalité des tâches, missions, actions et responsabilités qui lui sont dévolues au titre de la présente convention, et ce du premier au dernier jour de la présente convention.

ARTICLE 69 - Revue des Recettes

Article 69.1 - Décomposition des recettes

Les recettes encaissées par le Concessionnaire en contrepartie de l'exécution de la présente convention sont décomposées en plusieurs rubriques, listées ci-après :

- Recettes commerciales issues des communautés tarifaires (ventes des titres, et commissions de vente le cas échéant)
 - reversées par Mobilis en fonction des stipulations de la convention avec Mobilis ;
 - reversées au titre de la convention établie avec LémanPass ;
 - provenant de la vente de titres de la zone locale 250 ;
 - provenant de la vente de titres Service Direct ;
- Recettes provenant des indemnités forfaitaires perçues de la part des voyageurs en situation irrégulière en France d'une part et en Suisse d'autre part ;
- Recettes provenant de la vente d'espaces publicitaires à l'intérieur et à l'extérieur des véhicules.

S'ajoutent à ces recettes une Contribution Financière Forfaitaire émanant de l'Autorité Concédante.

Article 69.2 - Recettes commerciales issues des Communautés Tarifaires et du Service Direct

Le Concessionnaire perçoit les recettes commerciales auprès de l'ensemble des usagers des lignes qu'il exploite, sur la base de la grille tarifaire définie en ANNEXE 7, et ce, conformément aux règles de répartition des recettes définies par les conventions et règles régissant les Communautés Tarifaires ou le Service Direct.

Le Concessionnaire est propriétaire et conserve pour lui toutes les recettes commerciales qui lui sont versées.

Le montant des recettes commerciales que le Concessionnaire s'engage à percevoir pour chaque année de la convention est inscrit par lui dans le cadre n°2 du Mémoire Financier.

La recette commerciale est soumise à T.V.A., au taux légal en vigueur dans chaque pays en fonction du vendeur et du territoire où la vente a été réalisée.

Cette recette commerciale sur laquelle le Concessionnaire s'engage peut évoluer au fur et à mesure de l'évolution de la présente convention dans les conditions définies aux présentes.

Article 69.3 - Recettes Annexes

69.3.1 - Indemnités forfaitaires et frais de dossiers

Le Concessionnaire perçoit le produit des indemnités forfaitaires et amendes provenant des voyageurs en situation irrégulière. Elles sont conservées par le concessionnaire ou son prestataire le cas échéant, en revanche elles doivent être réparties par le concessionnaire entre les différentes lignes, au prorata de leur poids.

Les sommes sur lesquelles le Concessionnaire s'engage, eu égard à la politique de contrôle de titres de transports qu'il prévoit de mener, sont inscrites au CEP.

69.3.2 - Recettes provenant de la publicité

Les recettes que le Concessionnaire perçoit les recettes tirées de la vente d'espaces publicitaires sur les véhicules, dans les véhicules, ou sur le site internet et sur les applications ou messageries utilisées pour l'information des voyageurs/les relations commerciales.

69.3.3 - Autres recettes annexes

Les TPN facturent certaines prestations à leur société-mère NStCM SA. Celles-ci sont prises en compte dans l'offre.

ARTICLE 70 - Contribution Financière Forfaitaire versée par l'Autorité Concédante

Compte tenu des contraintes de services publics imposées par l'Autorité Concédante et décrites dans la présente Convention et dans l'Offre de Transport (ANNEXES 1et 2), les recettes commerciales du Concessionnaire ne couvrent qu'une petite partie des coûts prévisionnels, comme indiqué dans le CEP sur lequel le Concessionnaire s'engage.

L'Autorité Concédante verse au Concessionnaire une Contribution Financière Forfaitaire (C.F.F.), qui permet de couvrir une partie des charges d'exploitation prévisionnelles.

Le montant de la Contribution Financière Forfaitaire est inscrit au CEP (ANNEXE 20) pour chacune des années contractuelles pendant lesquelles doit se dérouler la présente convention.

ARTICLE 71 - Indexation de la Contribution Financière Forfaitaire

Le montant de la Contribution Financière Forfaitaire est indexé sur le coefficient K défini comme suit, en cohérence avec la structure de charges du service :

$$K = \text{partie fixe } 0,05 + 0,1528 (Gn/Go) + 0,5694 (SnICHTn/SoICHTo) + 0,0836 (Mn/Mo) + 0,0721 (Pn/Po) + 0,0721 (Rn/Ro)$$

Dans la formule décrite ci-dessus,

- Gn représente la moyenne arithmétique des valeurs des 12 derniers mois de prises par l'indice CNR Gazole professionnel INSEE des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Gazole (Identifiant INSEE : 001764283), indice publié par le (Comité National Routier) qui intègre le remboursement partiel forfaitaire de la TICPE.
- Sn ICHTn représente la moyenne arithmétique des valeurs des 12 derniers mois prises par les indices trimestriels des salaires des 4 derniers trimestres (salaires, revenus et charges sociales) - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (identifiant INSEE : 010562720 du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS), indice publié par l'INSEE)
- Mn représente la moyenne arithmétique des valeurs des 12 derniers mois prises par les indices INSEE mensuels des prix de vente industriels Autobus et autocars - Base 2015 - (identifiant INSEE : 010535349)
- Pn représente la moyenne arithmétique des valeurs des 12 derniers mois prises par les indices INSEE mensuels d'inflation sous-jacente - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Services (Identifiant INSEE : 1769685)
- Rn représente la moyenne arithmétique des valeurs des 12 derniers mois prises par les indices INSEE mensuels des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.2.3 - Entretien et réparation de véhicules particuliers (Identifiant INSEE : 1764109)

Seules les quatre premières décimales issues de l'application de cette formule seront retenues.

La révision de prix est pratiquée une fois par an, le 15 décembre, pour l'année à venir, sur la base des 12 derniers indices mensuels publiés à cette date (qu'ils soient provisoires ou définitifs). Cette révision commence dès la prise d'effet du contrat. La clause d'indexation sera ainsi mise en œuvre dès le mois de décembre 2023.

Les valeurs de base « zéro » sont les dernières valeurs des indices connues à la date de remise de l'offre finale le 06/04/2023. La première révision est calculée sur la base d'une moyenne des valeurs des indices disponibles le 15 décembre 2023 (provisoires ou définitifs), selon la méthodologie présentée ci-dessus mais sur la base des indices connus entre les mois d'avril et de décembre 2023.

En cas de disparition d'un indice choisi avant l'expiration de la convention et si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui en vigueur, la variation du prix se trouverait de plein droit

indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où l'indice ne pourrait pas être appliqué du fait de l'absence d'indice de remplacement, les parties conviendraient de lui substituer un indice similaire choisi en accord entre elles.

L'application de la formule de révision donne lieu à un arrondi des tarifs révisés : ils sont arrondis au dixième d'euro.

ARTICLE 72 - Partage du surplus de recettes commerciales

L'Autorité Concédante apprécie pour chaque année N, à la lecture du rapport annuel du Concessionnaire, l'évolution des recettes commerciales totales perçues par lui pour les lignes déléguées.

Si la recette annuelle perçue par le Concessionnaire dépasse d'au moins 10% l'engagement du Concessionnaire actualisé et modifié suivant les règles énoncées aux présentes, la fraction de recettes qui dépasse les 10 % est répartie à parts égales, la moitié appartient au Concessionnaire, et l'autre moitié revient à l'Autorité Concédante.

La part qui appartient à l'Autorité Concédante est mise en réserve dans les comptes du Concessionnaire pour permettre le financement de développements de l'offre de transports, ou bien un achat de matériels destinés à améliorer la qualité de service, qui sont proposés par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante. Dans le cas où de tels développements ne sont pas validés par l'Autorité Concédante, ou en l'absence de proposition d'utilisation formulée par le Concessionnaire, la part de l'Autorité Concédante est reversée lors de la dernière année de la convention.

ARTICLE 73 - Conséquences financières d'éventuelles modifications législatives, réglementaires ou conventionnelles

Pour tenir compte de l'évolution des conditions législatives, réglementaires, et conventionnelles en cours de contrat, si le Concessionnaire se trouve confronté à l'une des situations suivantes :

- De nouveaux impôts, taxes ou redevances à la charge du Concessionnaire sont créés ou le montant des impôts, taxes et redevances à acquitter varie de plus de 5 % par rapport aux bases retenues lors la signature du contrat ;
- Des modifications importantes de la législation, et notamment de la législation du travail ou des règles applicables à la profession, entraînent des charges supplémentaires ;
- Une évolution positive ou négative du taux de change moyen sur une année entre l'Euro et le Franc Suisse excédant 5% par rapport au taux de change du mois de mars 2023 retenu par la BCE ;
- Des modifications des conditions d'exploitation pendant au moins 7 jours consécutifs en raison de la survenance d'un événement particulièrement exceptionnel, d'une magnitude nationale et/ou internationale que les Parties ne pouvaient raisonnablement intégrer à leurs hypothèses d'exploitation (événement climatique majeur, attentat terroriste, épidémie nationale ou mondiale, catastrophe environnementale ...).

Les Parties conviennent d'organiser des séances de discussion à l'initiative de la plus diligente. Ces séances pourront entraîner une évolution des conditions contractuelles afin de prendre en compte les conséquences de l'un des évènements précités.

ARTICLE 74 - Régime financier des modifications de l'Offre de services

Article 74.1 - Rappel des possibilités de modifier l'Offre de services

Lorsque, en vertu des stipulations de ARTICLE 18 - **Modifications de la consistance des services mises en œuvre par ordre de service**, l'Autorité Concédante décide ou approuve une modification l'Offre des services à mettre en œuvre sur les lignes déléguées, le montant de la Contribution Financière Forfaitaire peut évoluer.

Le montant de la nouvelle Contribution Financière Forfaitaire est proposé par le Concessionnaire en se basant sur une modification des coûts de production, et une modification des recettes sur lesquelles le Concessionnaire s'engage, lesquels sont calculés en se basant sur les principes décrits ci-après.

Article 74.2 - Conséquences financières des modifications de l'Offre de transports n'excédant pas $\pm 2 \%$ de la programmation kilométrique annuelle

Lorsqu'une ou plusieurs modifications de l'Offre de service décidées par l'Autorité Concédante génèrent une modification des places - kilomètres commerciales (PKR) n'excédant pas, $\pm 2 \%$ de la programmation annuelle, toutes lignes confondues, les coûts intégrés dans le CEP pour l'année pendant laquelle surviennent ces modifications de l'offre, restent inchangés. On considère également que les recettes restent inchangées.

En conséquence, le Mémoire Financier préexistant continue, en ce qui concerne les coûts et les recettes, de s'appliquer intégralement.

Article 74.3 - Conséquences financières des évolutions de l'Offre de transports comprise entre $+ 2 \%$ et $+ 10 \%$ ou $- 2 \%$ et $- 10 \%$, de la programmation kilométrique annuelle

Lorsqu'une ou plusieurs modifications de l'Offre de service génèrent une évolution des places - kilomètres commerciales (PKR), comprise entre $\pm 2 \%$ et $\pm 10 \%$, de la programmation annuelle, toutes lignes confondues, le montant de la Contribution Financière Forfaitaire est alors ajusté sur la base des nouvelles unités d'œuvre, et des coûts unitaires qui sont retracés dans le tableau des Coûts unitaires de référence (ANNEXE 21).

Le Concessionnaire procède alors à la reprise des Fiches Techniques de Lignes concernées et du CEP en vigueur à la date de la modification.

Il modifie les paramètres de production qui sont impactées par la modification, lesquels peuvent exclusivement être :

- les kilométrages en charge et à vide à produire en France et en Suisse sur les lignes modifiées ;
- le coût du kilomètre produit en charge et à vide, si la catégorie de véhicule à affecter sur une ligne donnée est modifiée ;
- les heures de conduite en charge et à vide générées en France et en Suisse sur les lignes modifiées ;
- l'utilisation en plus ou en moins d'un véhicule de transports(plusieurs niveaux de capacité).

Les paramètres financiers liés au coût d'encadrement et de personnel administratif et au coût de structure ne sont pas modifiés.

Les recettes prévisionnelles sont également modifiées. D'une manière générale, l'engagement du Concessionnaire sur toutes les recettes progresse ou diminue au prorata de l'évolution du nombre de kilomètres commerciaux parcourus. Le Concessionnaire a aussi toute possibilité, s'il s'y croit fondé, de proposer à l'Autorité Concédante en le justifiant une augmentation ou une diminution de son engagement de recettes non directement corrélée aux kilomètres commerciaux produits en plus ou en moins consécutivement à la modification de l'offre envisagée.

Le CEP en cours et le CEP projeté sont soumis ensemble à la validation de l'Autorité Concédante lors de l'étude décrite à l'Article 18 de la Convention, qui permet de statuer sur la recevabilité de la modification envisagée.

L'accord de l'Autorité Concédante pour la mise en œuvre de la modification envisagée vaut accord pour la prise en compte du nouveau CEP proposé par le Concessionnaire, étant entendu que les nouvelles données financières ne prennent effet qu'au jour de la mise en service de la modification considérée.

Article 74.4 - Conséquences financières des évolutions de l'Offre minimale de service excédant + 10 % ou - 10 % de la programmation kilométrique annuelle

Lorsqu'une ou plusieurs modifications de l'Offre de service génère une évolution des places - kilomètres commerciales (PKR) excédant, de plus ou moins 10 % de la programmation annuelle, toutes lignes confondues, le montant de la Contribution Financière Forfaitaire est alors ajusté sur la base des nouvelles unités d'œuvre des coûts unitaires de référence, éventuellement actualisés, qui servent de base aux calculs et qui sont retracés dans le CEP et le Mémoire Financier.

Le Concessionnaire procède alors à la reprise des Fiches Techniques de Lignes concernés et du CEP en vigueur à la date de la modification. Il modifie les paramètres de production qui sont impactées par la modification, lesquels peuvent être :

- les kilométrages en charge et à vide à produire sur les lignes modifiées ;
- le coût du kilomètre produit en charge et à vide, si la catégorie de véhicule à affecter sur une ligne donnée est modifiée ;
- les heures de conduite en charge et à vide générées sur les lignes modifiées.

- l'utilisation en plus ou en moins d'un véhicule de transports(plusieurs niveaux de capacité).

Le Concessionnaire peut également solliciter, le cas échéant, dans le calcul de la nouvelle Contribution Financière Forfaitaire, la prise en compte d'un accroissement ou d'une diminution des frais de structure et/ou des frais d'encadrement et de personnel administratif, en produisant les justificatifs nécessaires, au sein de l'étude de modification de l'offre, décrite à **ARTICLE 17 - Processus de modification de l'Offre de service à la demande du Concessionnaire ou de l'Autorité Concédante.**

Les recettes prévisionnelles sont également modifiées, soit sur la base des recettes unitaires de référence sur une base au km parcouru, soit sur la base d'une autre méthode proposée par le Concessionnaire en le justifiant.

La décision concernant une éventuelle évolution des frais de structure ou d'encadrement, et la revalorisation des recettes commerciales prévisionnelles, dans le calcul de la Contribution Financière Forfaitaire, est du ressort exclusif de l'Autorité Concédante.

Article 74.5 - Modalités de calcul de la nouvelle Contribution Financière Forfaitaire allouée au Concessionnaire

Le nouveau coût de production et les nouvelles recettes sur lesquels le Concessionnaire s'engage étant arrêtés, les nouveaux chiffres sont reportés dans un nouveau CEP.

Il en ressort un nouveau montant de Contribution Financière Forfaitaire à allouer au Concessionnaire sur la durée résiduelle du Contrat par l'Autorité Concédante.

ARTICLE 75 - Régime financier applicable en cas de mise en œuvre des adaptations d'offre prévues en ANNEXE 11

Lorsqu'une modification de l'offre de service est renseignée en ANNEXE 11, elle est identifiée au CEP à sa date prévisionnelle de mise en œuvre. Le CEP prévoit donc cette modification à date prévisionnelle.

Néanmoins, dans la mesure où des incertitudes liées à des faits extérieurs aux parties peuvent impacter la date prévisionnelle de ces modifications d'offres, il pourra être nécessaire de recalculer le Compte d'Exploitation Prévisionnel pour tenir compte de la date réelle de mise en œuvre de la modification.

Si cette situation arrive, le Concessionnaire transmet, à la demande de l'Autorité Concédante, dans un délai maximal de un mois (1 mois) à compter de la demande, un CEP recalculé.

L'ANNEXE 11bis du contrat (correspondance avec la pièce C8 de l'offre « Proposition du candidat pour permettre les modifications en cours de contrat ») expose la méthodologie de recalcul du CEP qui sera utilisée.

Les modifications et l'impact sur le CEP (notamment : date de mise en œuvre et montant de CFF ajusté) seront actés par avenant.

ARTICLE 76 - Régime financier applicable aux modifications de catégories de véhicules mis en œuvre

Le Concessionnaire ou l'Autorité Concédante peuvent décider de modifier la catégorie de véhicules affectés sur une ligne donnée, soit pendant toute l'année, soit pendant une période particulière, la Contribution Financière Forfaitaire allouée au Concessionnaire évolue.

La nouvelle Contribution Financière Forfaitaire se calcule en reprenant le cadre n°3 du Mémoire Financier, et en modifiant le nombre de kilomètres effectués avec chaque catégorie de véhicules.

Cette reprise des fiches précitées entraîne, de facto, une modification du coût de production qui, lui-même, entraîne une modification de la Contribution Financière Forfaitaire.

Si cette modification intervient en cours d'année contractuelle, sa prise en compte financière est calculée prorata temporis.

ARTICLE 77 - Régime financier d'une mise à jour du prix de vente des titres de transports

Lorsque l'Autorité Concédante ou une communauté tarifaire ou Service Direct fait évoluer le prix de vente au public des titres de transports ou le barème kilométrique pour le cas du Service Direct, dans les conditions définies à l'Article 42.2 - Actualisation du prix de vente des titres de transports, l'engagement du Concessionnaire concernant les recettes à percevoir est modifié de la même manière.

Il s'agira pour l'Autorité Concédante de communiquer au Concessionnaire toutes les informations et documents nécessaires à la bonne prise en compte de ces changements.

Sauf accord contraire entre les parties, la procédure d'actualisation s'opère par la reprise du cadre financier n°2 du CEP (ainsi que les autres cadres impactés, notamment les cadres n°1, 3 et 11 du CEP) et du Mémoire Financier.

Ces ajustements du CEP, par leur importance, peuvent nécessiter un ajustement du montant de la Contribution Financière Forfaitaire. Lorsque cela est le cas, ces modifications seront encadrées juridiquement par le biais d'un avenant.

ARTICLE 78 - Régime financier des modifications de la gamme tarifaire applicable aux usagers

Dès lors que l'Autorité Concédante ou une communauté tarifaire ou le Service Direct impose au Concessionnaire une modification de la gamme tarifaire applicable aux usagers, l'engagement du Concessionnaire concernant les recettes à percevoir devra tenir compte de ces modifications.

Il s'agira pour l'Autorité Concédante de communiquer au Concessionnaire toutes les informations et documents nécessaires à la bonne prise en compte de ces changements.

Sauf accord contraire entre les parties, la procédure d'actualisation s'opèrera par la reprise du cadre financier n°2 du CEP (et les cadres financiers impactés notamment les cadres n°1, 3 et 11 du CEP) et du Mémoire Financier.

Par la suite, les chiffres entraînent de facto un ajustement du montant de la Contribution Financière Forfaitaire. Ces modifications seront encadrées juridiquement par le biais d'un avenant.

En tout état de cause, il est précisé que les actualisations du prix de vente des titres de transports ne font pas évoluer l'engagement du Concessionnaire en termes d'engagement de trafic sur le réseau.

ARTICLE 79 - Facturation de la Contribution Financière Forfaitaire

Il est prévu le paiement d'acomptes par l'Autorité Concédante chaque trimestre échu, sur la base des estimations issues des états fournis par le Concessionnaire, soit :

- 1/3 de la Contribution Financière Forfaitaire prévisionnelle versée sur la base d'une facture émise avant le 1^{er} mars de chaque année ;
- 1/3 de la Contribution Financière Forfaitaire prévisionnelle versée sur la base d'une facture émise avant le 1^{er} juillet de chaque année ;
- 1/3 de la Contribution Financière Forfaitaire prévisionnelle versée sur la base d'une facture émise avant le 1^{er} octobre de chaque année.

La régularisation de l'année N sera effectuée une fois par an, à réception de la facture récapitulative au plus tard le 30 avril N+1 et donnera lieu au paiement du solde de l'année N.

Il est rappelé que la facturation de la Contribution Financière Forfaitaire s'effectue nette de T.V.A.

ARTICLE 80 - Apurement annuel des comptes

Chaque année, après analyse du rapport annuel produit par le Concessionnaire, l'Autorité Concédante l'invite à une séance de travail ayant pour objectif d'établir un bilan de l'exécution de la convention pour l'année précédente.

Y sont en particulier examinés :

- Les difficultés d'exploitation qu'a pu rencontrer le Concessionnaire dans l'exécution des lignes déléguées ;
- Les moyens techniques et humains dédiés à la mise en œuvre des services, et leur conformité par rapport à ce qui est décrit au Contrat ;
- Les éventuelles modifications de l'Offre minimale de service entérinées, et les conséquences financières qui en ont découlées ;

- Les contrôles diligentés par l'Autorité Concédante, leurs résultats, et les éventuelles pénalités appliquées ;
- La qualité et la régularité des informations transmises par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante, en application des présentes ;
- Le niveau des ventes des titres de transports aux usagers, les recettes y afférent, et leurs écarts par rapport à ce qui était contractuellement prévus, et les éventuels partages des excédents ;
- Les perspectives concernant l'année suivante.

ARTICLE 81 - Vérification de la conformité de la facture

Le Concessionnaire doit transmettre obligatoirement toute facture à l'Autorité Concédante via Chorus Pro.

En amont de cette transmission, le Concessionnaire doit soumettre par mail toute facture à l'Autorité Concédante, qui atteste de l'exactitude des montants exprimés et vérifie la conformité comptable.

En cas de non-conformité, l'Autorité Concédante rejette la facture. Le rejet est notifié par écrit au Concessionnaire par mail simple. Le délai de mandatement de la somme à laquelle le Concessionnaire prétend est suspendu jusqu'à réception par l'Autorité Concédante de la facture rectifiée et conforme.

ARTICLE 82 - Délais de paiement

L'Autorité Concédante se libérera des sommes dues au Concessionnaire, par l'émission d'un mandat administratif, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la facture conforme. Cette date de réception est constatée par Chorus Pro.

Tout dépassement de ce délai ouvrira droit au versement d'intérêts moratoires au profit du Concessionnaire.

ARTICLE 83 - Régime Fiscal

Le Concessionnaire est l'exploitant fiscal du service.

Il est seul redevable de la T.V.A. grevant ses recettes commerciales, et il récupère la T.V.A. grevant les dépenses de l'activité selon les dispositions du Code Général des Impôts.

Conformément à l'instruction administrative BOI-TVA-BASE-10-10-10-201211115 publiée le 15 novembre 2012, et à l'interprétation que fait l'administration de sa propre documentation, la Contribution Financière Forfaitaire versée par l'Autorité Concédante n'est pas soumise à la T.V.A.

Le Concessionnaire supporte l'ensemble des impôts et taxes relatifs à l'exécution des missions qui lui sont dévolues dans le cadre du Contrat, selon la réglementation en vigueur. Il peut s'agir notamment d'impôts et taxes liées à son organisation, à son activité et aux biens qu'il utilise. Cela

inclut notamment les taxes sur les carburants, sur les assurances, sur le matériel roulant, sur les dépôts, etc.

Le montant des charges prévisionnelles incluses dans le CEP est réputé tenir compte de l'ensemble des impôts et taxes. Des omissions ou erreurs du Concessionnaire à ce sujet ne sauraient justifier une révision à la hausse de la Contribution Financière Forfaitaire.

TITRE 10 : SUIVI DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION, ET PÉNALITÉS

ARTICLE 84 **Transparence financière**

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de l'économie réelle du service, notamment via le rapport annuel, mais aussi si nécessaire en cours d'exercice en cas de fait saillant ou difficulté majeure.

En cas de société dédiée : le Concessionnaire organisé en société dédiée tient une comptabilité qu'il fait certifier par un commissaire aux comptes et qui retrace fidèlement dans le respect des règles en vigueur les recettes et les charges du service.

En cas d'entreprise individuelle ou de Groupement : le Concessionnaire tient une comptabilité spécifique analytique exposant par secteur d'activité les dépenses et les recettes du service. S'il a des subdélégués, il fait en sorte que ces subdélégués tiennent également une comptabilité analytique permettant d'isoler de façon fiable les recettes et les charges des lignes qu'il gère et qui font partie du service objet de la présente Convention

La comptabilité doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code de commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions de la présente Convention, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés a minima par le Concessionnaire pendant toute la durée de la Convention et dans le respect des obligations légales.

Le Concessionnaire veille à limiter les changements de méthode comptable à ceux qui seraient nécessaires.

ARTICLE 85 - Droit de contrôle

L'Autorité Concédante organise librement et souverainement, de la manière la plus large, et sous sa propre responsabilité, le contrôle du service confié au Concessionnaire en veillant à ne pas perturber outre mesure son activité.

Dans le cadre de leur droit de contrôle, les agents de l'Autorité Concédante, de l'Office Fédéral des Transports Suisse, ainsi que de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement justifiant de leur qualité de contrôleur sont transportés gratuitement.

Le Concessionnaire s'engage à répondre par écrit aux questions de l'Autorité Concédante et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

L'Autorité Concédante dispose du pouvoir de sanction.

ARTICLE 86 - Consistance du droit de contrôle de l'Autorité Concédante

Article 86.1 - Contrôle documentaire

Outre les informations à délivrer par le Concessionnaire en application du TITRE 8, les agents de l'Autorité Concédante peuvent se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice du droit de contrôle de l'Autorité Concédante. Ils peuvent en exiger une photocopie, les frais de duplication étant à la charge du Concessionnaire.

Il en va de même pour tout expert que l'Autorité Concédante chargerait d'une mission d'audit et d'expertise des conditions d'exécution de la présente convention. En ce cas, le contrat liant l'Autorité Concédante à l'expert contient une clause de confidentialité.

Article 86.2 - Contrôle des services par l'Autorité Concédante

L'Autorité Concédante se réserve le droit de procéder, à tout moment, au contrôle de la conformité de la mise en œuvre des services au regard des prescriptions de la présente convention.

L'Autorité Concédante dispose à cet effet du droit de diligenter ou faire diligenter toutes vérifications utiles à bord des véhicules.

La mesure des kilométrages unitaires de tout ou partie des services de transports est obligatoirement accomplie contradictoirement entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Article 86.3 - Contrôle des recettes

L'Autorité Concédante a toute latitude pour prendre connaissance de tout document, notamment technique, comptable ou financier sur support papier ou informatique, lui permettant de vérifier la réalité et la consistance des recettes encaissées par le Concessionnaire.

Elle peut en exiger une photocopie les frais de duplication étant à la charge du Concessionnaire.

Article 86.4 - Contrôle de l'entretien des biens

L'Autorité Concédante se réserve le droit de faire procéder, à ses frais, par un expert agréé choisi par elle, au contrôle de l'état des biens concourant à l'exécution des missions confiées au Concessionnaire.

En cas d'insuffisance d'entretien, l'Autorité Concédante peut mettre en demeure le Concessionnaire d'y remédier, à sa seule charge, dans un délai qu'elle fixe. En ce cas, les frais d'expertise seront également pris en charge par le Concessionnaire.

À défaut d'exécution, l'Autorité Concédante fait assurer la remise en état aux frais du Concessionnaire. Si, du fait du Concessionnaire, la sécurité des voyageurs et des tiers vient à être compromise par le mauvais état des installations dont il a la garde ou du matériel qu'il exploite, l'Autorité Concédante propose aux Autorités compétentes en matière de police de prendre immédiatement, aux frais et risques du Concessionnaire, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

De même, au cas où la sécurité des voyageurs et des tiers viendrait à être compromise par le comportement d'un de ses agents, le Concessionnaire doit prendre immédiatement toutes dispositions nécessaires à son rétablissement.

À défaut, l'Autorité Concédante se réserve la possibilité de résilier la présente convention, dans les conditions fixées aux présentes.

Article 86.5 - Contrôle financier

La comptabilité générale du Concessionnaire fait l'objet d'une certification.

L'Autorité Concédante peut assurer, ou faire assurer à ses frais par des tiers, tout contrôle ou audit financier en relation avec l'exécution de la présente convention.

Dans l'exercice de leur activité, les contrôleurs ou auditeurs mandatés par l'Autorité Concédante ont libre accès aux véhicules et aux installations mis à disposition du Concessionnaire ou fournis par lui.

Ils consultent ou prennent copie des graphicages, habillages, éléments de paie, livres comptables et fiscaux du Concessionnaire, ainsi que tout autre document leur permettant de vérifier la réalité des charges supportées par le Concessionnaire, l'exactitude des montants y afférents, et la pertinence des clés de répartition utilisées dans le cadre de la comptabilité analytique.

La responsabilité de l'Autorité Concédante ne saurait être recherchée du fait de la découverte ultérieure d'une ou plusieurs irrégularités quelconques par une autorité de contrôle territorialement compétente pour les aspects financiers, fiscaux, sociaux et/ou des autorités de polices lors des contrôles réalisés par leurs soins.

Dans tous les cas, les frais de duplication restent à la charge du Concessionnaire.

Article 86.6 - Contrôle de la Directive relative aux salaires suisses

En particulier, l'Autorité Concédante se reverse le droit de contrôler que le temps de travail réalisé en Suisse est rémunéré conformément aux dispositions légales en vigueur en Suisse. Pour ce faire, le Concessionnaire transmet chaque année dans le cadre du rapport annuel la liste des salariés ayant travaillé en Suisse. L'Autorité Concédante peut exiger les justificatifs suivants pour les salariés concernés, dans la limite de 30 salariés par an :

- les feuilles de salaire concernées avec le montant versé au titre de la prime suisse,
- le calcul du différentiel personnalisé par salarié,
- la méthode de détermination des heures réelles

Le Concessionnaire doit mettre à disposition de l'Autorité Concédante des données fiables et précises de façon à permettre à l'Autorité Concédante :

- De mesurer, dans le cadre de l'évaluation de sa politique publique de transport, l'adéquation entre les financements et le Service mis en œuvre ;
- Dans la perspective d'une nouvelle procédure d'attribution, de porter à la connaissance des opérateurs intéressés les données leur permettant de proposer leur meilleure offre de service.

ARTICLE 87 - Pénalités

Le champ d'application des sanctions financières recouvre chacune des obligations contractuelles du Concessionnaire et au titre de la présente convention et de ses documents constitutifs.

Les montants des sanctions financières sont les suivants :

- Manquement aux obligations contractuelles sans conséquence sur l'exécution même du service de transport public, sans incidence sur la sécurité des personnes et/ou des biens : 50 euros par manquement ou 20 euros par jour de retard dans le cas de la non-remise d'un document ;
- Manquement avec conséquence sur l'exécution même du service de transport public, sans incidence sur la sécurité des personnes et/ou des biens : 200 euros par manquement, et 100 euros par jour en cas de manquement ayant un effet continu ;
- Manquement avec incidence sur la sécurité des personnes et/ou des biens : 1000 euros par manquement et 500 euros par jour en cas de manquement ayant un effet continu.

Ces montants sont des maxima par manquement et sont fixes pendant toute la durée de la convention.

L'Autorité Concédante constate, par un relevé de carence, la non-réalisation de l'une des obligations contractuelles par le Concessionnaire. Ce relevé prévoit les conditions dans lesquelles le Concessionnaire doit revenir à une situation conforme au contrat.

Le Concessionnaire dispose d'un délai de 7 jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, le relevé de carence ne peut plus faire l'objet de contestation.

A l'issue de ce délai, l'Autorité Concédante propose :

- Un constat de manquement et le montant de sanction correspondante ;
- Le classement sans suite du relevé de carence.

Le paiement a lieu dans le délai de 15 jours à compte de la réception du titre de recette.

Le paiement des pénalités par le Concessionnaire présente un caractère libératoire à l'égard de l'Autorité Concédante.

Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Publié le



ID : 074-200006450-20230531-0923-CC

Le montant total des pénalités pouvant être infligées par l'Autorité Concédante au Concessionnaire pour une année contractuelle donnée est plafonné à 1% de la CFF du Concessionnaire pour l'année considérée telles que définies au compte d'exploitation prévisionnel figurant à l'ANNEXE 20 du présent contrat.

TITRE 11: FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 88 – Arrivée du terme

Les obligations réciproques des parties prennent fin à l'arrivée du terme de la convention

ARTICLE 89 – Cas de résiliation anticipée

Article 89.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité Concédante peut à tout moment mettre fin au contrat avant le terme prévu pour un motif d'intérêt général. L'Autorité Concédante notifie sa décision au Concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception ou par huissier avec un préavis minimal de six mois.

Le Concessionnaire a droit à l'indemnisation des préjudices directs et certains subis, fixés d'un commun accord et tenant compte :

- Du montant des investissements non amortis ;
- Des frais engagés par le Concessionnaire découlant directement de la résiliation, notamment les ruptures des contrats y compris les contrats de travail, sur présentation des justificatifs (autres que ceux qu'il aurait dû supporter en tout état de cause à la fin normale du contrat),
- De la moyenne des résultats annuels nets avant impôt, prévus dans les comptes prévisionnels pour la durée normale de la Concession, et du nombre des années restant à courir.

Cette indemnité est versée dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de la résiliation.

Article 89.2 - Résiliation de plein droit

La présente convention sera de plein droit résiliée par l'Autorité Concédante sans indemnité, dans les cas suivants :

- en cas de dissolution de la société ;
- en cas de radiation du Concessionnaire du Registre des transporteurs ;

Cette résiliation de plein droit, sans mise en demeure préalable, sera notifiée par l'Autorité Concédante au Concessionnaire par courrier recommandé avec Accusé de Réception. Elle prend effet immédiatement.

Article 89.3 - Déchéance

En cas de manquement grave du Concessionnaire à ses obligations, l'Autorité Concédante pourra prononcer par délibération de son Assemblée, la déchéance du Concessionnaire, notamment :

- Faute grave ou malversation,
- Inobservation grave ou transgression répétée des clauses du présent contrat,
- Manquements graves aux règles de sécurité,
- Défaut d'assurance,
- Fausse déclaration concernant les services effectivement réalisés,
- Non-respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur,
- Radiation de l'entreprise du registre des entreprises de transports routiers de personnes,
- Subdélégation non autorisée,
- Interruption totale du service pendant deux jours consécutifs ou trois jours durant la même année glissante, cas de force majeure, d'intempéries ou de grèves exceptés,
- Cession du contrat à un tiers sans autorisation ou de changement d'actionnaire majoritaire sans autorisation préalable de l'Autorité Concédante.

À cet effet, et sans préjudice des droits que l'Autorité Concédante pourrait faire valoir par ailleurs, l'Autorité Concédante mettra en demeure le Concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception, de remédier aux manquements constatés dans un délai imparti sous peine de déchéance.

À l'expiration du délai ou, le cas échéant, du délai prolongé par l'Autorité Concédante, si le Concessionnaire ne défère pas à la mise en demeure, l'Autorité Concédante pourra résilier la présente convention.

Les suites de la déchéance, et le préjudice subi par l'Autorité Concédante, seront mises au compte du Concessionnaire qui en assumera seul les conséquences financières. La déchéance a pour conséquence la répétition de tout ou partie des subventions versées.

En cas de déchéance, le Concessionnaire n'a droit à aucune indemnité.

ARTICLE 90 - Redressement judiciaire - liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la convention peut être résiliée dans les conditions légales.

ARTICLE 91 - Renseignements à fournir avant l'expiration de la convention

Dix-huit (18) mois minimum avant le terme normal ou dès le fait générateur de l'expiration anticipée de la présente convention connu, le Concessionnaire est tenu, dans le cadre de la préparation de la procédure de passation, de communiquer, à la première demande de l'Autorité Concédante tous les documents et renseignements d'ordre administratif, technique et financier qui seront nécessaires pour assurer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, l'égalité de traitement des candidats et propres à permettre de lancer, dans les meilleures conditions de mise en concurrence, une procédure de consultation destinée à la désignation d'un nouvel exploitant.

Il communique notamment sur support papier et sur support informatique sous un format compatible avec les logiciels de bureautiques usuels et à condition que le Concessionnaire dispose d'une version informatisée de ces données :

- Cartographie et schémas des lignes,
- Fiches horaires,
- Les documents d'information du public concernant la tarification, les règles d'accès, etc.
- Liste non nominative du personnel affecté au service (avec poste, niveau de qualification, salaire brut et net, âge et ancienneté, avantages, convention collective applicable) en précisant les personnes susceptibles de faire l'objet d'une reprise par le futur exploitant.

ARTICLE 92 - Changement de Concessionnaire

Dès lors que la procédure de remise en concurrence menée par l'Autorité Concédante à la fin de la présente convention, conduit à un changement de Concessionnaire, le signataire des présentes fait son affaire, avec son successeur ou son prédécesseur, de toutes questions liées :

- au transfert des titres de transports ;
- au reversement de la recette constatée d'avance ;
- à la poursuite ou à la dénonciation des contrats fournisseurs ;
- sans intervention de l'Autorité Concédante.

Pour chaque titre de transport mensuel ou annuel en cours de validité à la date du changement de Concessionnaire, le Concessionnaire sortant reversera au nouveau Concessionnaire la recette perçue y afférente, au prorata temporis de la durée de validité restante.

L'Autorité Concédante a la faculté en fin de convention, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six (6) derniers mois de la convention toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service lors de la transition entre la convention actuelle et la future convention, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour le Concessionnaire.

ARTICLE 93 - Reprise du personnel

Le sort des personnels affectés au service est régi par la réglementation en vigueur (article L.1224-1 du code du travail).

Dans ce cadre, le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service et par ligne :

- Age,
- Niveau de qualification professionnelle,
- Tâche assurée,
- Temps d'affectation sur le service,
- Convention collective ou statut applicables,
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
- Existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

Il communique également à l'Autorité Concédante la liste des salariés protégés, et les accords d'entreprise.

L'ensemble des dossiers des agents concernés par le transfert est remis au nouveau Concessionnaire à la date de prise d'effet du nouveau contrat.

ARTICLE 94 - Litiges

Toute contestation entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire résultant de l'application de la présente convention ou des documents qui y sont annexés fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable entre les parties dans les conditions de l'article L. 2197-1 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 95 - Forme des communications

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les communications à intervenir entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par le présent contrat, pourront intervenir par remise contre récépissé, courrier postal ou courrier électronique.

Toutefois, lorsqu'elles ont pour effet de déclencher un délai à la charge de l'une ou l'autre des parties, elles devront nécessairement être remises soit contre récépissé, soit en courrier recommandé avec accusé de réception, soit enfin par exploit d'huissier.

ARTICLE 96 - Computation des délais

Tout délai imparti dans le contrat à l'Autorité Concédante ou au Concessionnaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Lorsque, en exécution des dispositions du présent contrat, un document doit être remis, dans un délai fixé, par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, la date du récépissé, de l'avis de réception postal ou la date de signification est retenue comme date de remise de document.

<p>Pour le Concessionnaire</p> <p>Date :</p> <p>Nom : Claude ULDRY</p> <p>Qualité : Président</p> <p>Signature :</p> <p>Cachet :</p>	<p>Pour le Concessionnaire</p> <p>Date :</p> <p>Nom : Emmanuel LAURENT</p> <p>Qualité : Directeur</p> <p>Signature :</p> <p>Cachet :</p>
<p>Pour l'Autorité Concédante</p> <p>Date :</p> <p>Nom : Patrice DUNAND</p> <p>Qualité : Président du G.L.C.T.</p> <p>Signature :</p> <p>Cachet :</p>	

ANNEXES

1. Description de l'offre de service et fiches techniques de lignes (cahier des charges)
2. Description de l'offre de service et fiches techniques de lignes (proposition TPN)
3. Liste des arrêts par ligne
4. Fiche véhicule
5. Inventaire des biens nécessaires au service à venir + mise à jour de l'inventaire
6. Liste des services subdélégués ou sous-traités
7. Tarifications et communautés tarifaires
8. Recettes et fréquentation
9. Actions menées en matière de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique
10. Polices d'assurances
11. Adaptations envisagées de l'offre de service en cours de contrat
 - 11 bis : modalités d'ajustement du CEP lorsque les adaptations d'offre n'interviennent pas aux dates initialement prévues. Elle renvoie à la production de la pièce C8
12. Priorités de service et de desserte (desserte minimale en cas de grèves)
13. Plan de transport adapté et information voyageurs
14. Qualité de service
15. Pose, maintenance et remplacement des équipements aux points d'arrêt
16. Recrutement, fidélisation et formation du personnel
17. Règlement d'exploitation
18. Modèle de rapport mensuel
19. Contenu du rapport annuel
20. Le CEP et les cadres financiers (qui fait référence à la pièce C1a)
21. Le Mémoire financier
22. Exigences formelles, procédurales et matérielles pour mise en soumission
23. Organisation du candidat pour préparer la mise en service de la nouvelle offre de service